

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 19
Voix favorables : 17
Voix défavorables :
Abstentions : 2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 22/02/2023

DELIBERATION
n°CA 2023_26

relative à l'adoption du règlement intérieur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE

Vu le code de l'éducation, notamment le 4° de son article L.712-3,

Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 9 février 2023,

Le conseil d'administration , après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse- TSE, annexé à la présente délibération est adopté.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la rectrice de région académique Occitanie. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le président du conseil d'administration,

Jean-Brice Dumont

DocuSigned by:

E7C5D6DE57074D4...

Règlement intérieur Grand établissement TSE

Table des matières

Préambule	4
Article 1er : Cadre juridique	4
Article 2 : Objet du règlement intérieur.....	5
Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES	5
Article 3 : Les libertés universitaires	5
A) définitions	5
B) Libertés des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs	5
C) Libertés des autres personnels	5
D) Libertés des usagers	5
E) Exercice des libertés.....	6
Article 4 : Les missions communes	6
Titre II : Gouvernance de l'École	6
Article 5 : Conseil d'administration	6
Article 6 : Bureau.....	7
Article 7 : Commission permanente.....	8
Article 8 : Conseil de la recherche.....	8
Article 9 : Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU)	8
Article 10 : Règles de fonctionnement communes aux différents conseils.....	9
10.1 Quorum	9
10.2 Modalités de participation.....	9
10.3 Modalités de délibération et de représentation.....	10
10.4 Convocations.....	10
10.5 Règles de publicité des délibérations.....	11
Article 11 : Départements d'enseignement et de recherche.....	11
Article 12 : Directeur de l'École.....	11
12.1 Attributions	11
12.2 Recrutement du Directeur	11
Article 13 : le Comité de direction	12
Article 14 : le Conseil du corps des enseignants-chercheurs	12
Article 15 : Commission éthique et déontologie.....	13

15.1 Principes généraux	13
15.2 Composition	13
15.3 Obligations et fonctionnement	13
15.4 Saisine	13
15.5 Convocations et fonctionnement	13
Article 16 : Comité électoral consultatif	13
Titre III : L'organisation des études et de la recherche	14
Article 17 : Conseils pédagogiques.....	14
Article 18 : La formation doctorale en économie	15
Titre IV : La vie à l'École.....	15
Article 19 : Engagements environnementaux et sociétaux	15
Article 20 : Mission égalité entre les femmes et les hommes	15
Article 21 : Principe de laïcité.....	15
Article 22 : Principes d'inclusion	15
Article 23 : Prévention du harcèlement.....	16
Article 24 : Associations étudiantes.....	16
Article 25 : Cadre disciplinaire	16
Article 26 : Instances de dialogue social	17
Article 27 : Enceinte du grand établissement et accès au Campus de ses usagers	17
Article 28 : Hygiène, sécurité et maintien de l'ordre	17
Article 29 : Dispositions relatives aux locaux.....	18
Article 30 : Circulation et stationnement.....	19
Article 31 : Usages et sécurité informatiques et protection des données.....	19
Article 32 : Validation et révision du règlement intérieur	20
Article 33 : Annexes.....	20

Préambule

L'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE a été créée par le décret du Conseil d'État n° 2022-1535 du 8 décembre 2022, publié au Journal Officiel de la République française le 9 décembre 2022, sous la référence NOR : ESRS2226140D.

Le décret érige l'École en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'[article L. 717-1 du code de l'éducation](#) et bénéficie des responsabilités et compétences élargies.

L'école a des missions dans le domaine des sciences économiques, des sciences sociales quantitatives, des mathématiques et des méthodes de traitement de l'information associées, notamment en matière de formation initiale et continue tout au long de la vie, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique, de diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle, de transfert de technologie et d'innovation, et de coopération internationale et européenne. Elle est administrée par un ensemble de conseils centraux : un conseil d'administration, un conseil de la recherche et un conseil de la formation et de la vie universitaire, et elle est dirigée par un directeur nommé par le conseil d'administration. Le corps électoral assurant la vie démocratique est composé comme suit :

- le collège des professeurs et personnels assimilés,
- le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, regroupant les maîtres de conférences dont HDR, les enseignants-chercheurs en « tenure track », les chargés de cours et d'innovations pédagogiques, les « lecturers » et les autres enseignants n'appartenant pas à ces différentes catégories,
- Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS),
- les usagers à savoir les étudiants régulièrement inscrits dans le grand établissement ainsi que les doctorants inscrits à l'Université Toulouse Capitole et rattachés à une unité de recherche du grand établissement.

Elle s'appuie pour l'exercice de ses missions sur la Fondation de Coopération Scientifique Jean-Jacques Laffont - Toulouse sciences économiques (FCS JIL-TSE).

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'école.

L'école affirme son attachement aux valeurs républicaines et démocratiques et notamment au principe de laïcité conformément à l'article L. 141-6 du code de l'éducation, qui dispose que : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ». L'école entend garantir le bon accomplissement de ses missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche telles que définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation en organisant sa vie collective au travers notamment des libertés et des obligations des usagers et des personnels, des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Par ailleurs, l'école s'engage contre toutes les discriminations et toute forme de harcèlement. Elle agit en faveur de l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et aux responsabilités professionnelles et sociales. Elle s'inscrit activement dans un processus de développement durable.

L'école s'engage à agir conformément aux principes posés par la Charte TSE et par la Charte des valeurs communes de l'établissement public expérimental, Université Toulouse Capitole, dont elle est établissement-composante et la Charte de signature de l'Université de Toulouse.

Le présent règlement intérieur s'inscrit en cohérence avec le règlement intérieur de cet établissement public expérimental et prévaudra en cas d'interprétation contradictoire, en ce qui concerne le grand établissement.

Article 1er : Cadre juridique

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie et de travail en son sein. Il fait partie des textes fondamentaux qui régissent l'école.

Aucune disposition des règlements intérieurs des différentes composantes de l'école (département etc...) ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'école ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des différentes composantes de l'École.

Les présentes dispositions s'appliquent :

- au personnel rémunéré par l'école ;
- au personnel non rémunéré par l'école, travaillant ou accueilli dans ses locaux,
- aux usagers (étudiants des cycles licence et master, étudiants des autres formations de l'établissement, doctorants, auditeurs libres, stagiaires, apprentis) ;
- et d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, sur le site de l'école (visiteurs, intervenants, personnels d'organismes extérieurs, prestataires, invités, collaborateurs bénévoles, membres des associations...).

La méconnaissance de ces dispositions ou tout agissement contraire aux dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet de saisine de la section disciplinaire compétente ou le cas échéant de signalement au procureur de la République. En outre, de tels agissements sont susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs, tant civile que pénale, selon les règles de droit commun.

Article 2 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur précise, en annexe, en application notamment du décret en Conseil d'Etat n°2022-1535 de création de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE et de l'article 14 de ses statuts, les départements d'enseignement et de recherche, les instituts, les unités de recherche, les services communs et les structures opérationnelles ainsi que leurs missions et leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Par la suite, et conformément à l'article 8 de ses statuts, le conseil d'administration de l'école pourra modifier le présent règlement intérieur, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 : Les libertés universitaires

A) définitions

Les libertés universitaires, définies par les articles L. 811- 1 et L. 952-2 du code de l'éducation, s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements et par les dispositions du présent règlement intérieur de l'école.

B) Libertés des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs

En application de la loi, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions de l'enseignement supérieur et de la recherche, les principes de tolérance et d'objectivité. Ils se doivent d'être attentifs dans leur expression publique à ne pas tenir des propos tant sur la forme que sur le fond, qui nuiraient à la réputation de l'école, de son personnel ou de ses usagers.

C) Libertés des autres personnels

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS) jouissent des libertés politiques et syndicales dans les conditions définies par le statut général des fonctionnaires et par les textes pris pour l'application de celui-ci. Ils se doivent d'être attentifs dans leur expression publique à ne pas tenir des propos, tant sur la forme que sur le fond, qui nuiraient à la réputation de l'école, de son personnel ou de ses usagers.

D) Libertés des usagers

Conformément aux dispositions de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des questions politiques, économiques, sociales et culturelles. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Ces libertés reposent sur le respect des libertés de conscience et d'opinion et de la courtoisie nécessaire à des échanges apaisés et sur le droit à la protection contre toute violence physique et morale.

École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

E) Exercice des libertés

L'exercice des libertés universitaires, politiques et syndicales visées aux articles précédents ne justifie aucun manquement au respect de l'intégrité des personnes et des biens. Toute action, toute provocation à une action portant atteinte physique ou morale aux enseignants, aux chercheurs, aux personnels BIATSS, notamment sous forme de menaces, propos injurieux ou diffamatoires diffusés par une voie ou sur un support matériel quelconque, sont interdites et susceptibles de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. Les dommages causés aux biens appartenant à l'école engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Les personnels font preuve de discrétion professionnelle à l'égard des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article L. 121-7 du code général de la fonction publique.

Article 4 : Les missions communes

Outre les obligations d'effectuer les tâches confiées, un fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public. Par ailleurs, les enseignants ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques (article L. 952-3 du code de l'éducation).

Les personnels bénéficient, d'une part, du dispositif de protection des lanceurs d'alerte prévu au chapitre II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, tel que modifié par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

D'autre part, les conditions d'exercice du droit syndical par les personnels de l'école sont celles fixées par les dispositions législatives et réglementaires (notamment le code général de la fonction publique et le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) ainsi que par la charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales qui est annexée au présent règlement intérieur.

Dans le cadre de ces dispositions et à condition de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service, les organisations syndicales bénéficient :

- de la mise à disposition d'un local
- du droit de réunion dans les locaux du campus
- du droit d'affichage sur des panneaux réservés et de distribution de documents d'origine syndicale dans l'enceinte des bâtiments, la responsabilité du contenu des documents affichés ou distribués incombant à leur auteur.

Titre II : Gouvernance de l'École

Article 5 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques de l'école, notamment en matière d'enseignement, de recherche, d'innovation, de valorisation de la recherche, d'insertion professionnelle et de rayonnement international. Il veille à leur mise en œuvre.

Conformément à l'article 3 des statuts de l'école, le conseil d'administration, pour l'exercice de ses missions, prend en compte les orientations, les avis et les recommandations de la FCS JIL-TSE, relatifs aux activités de formation et de recherche dans les domaines des sciences économiques, des mathématiques et des sciences humaines et sociales quantitatives.

Sa composition est fixée par l'article 6 des statuts de l'école et ses attributions indiquées aux articles 8 et 9. Les huit personnalités qualifiées extérieures telles que définies au 3) de l'article 6 des statuts répondent aux obligations de parité entre les femmes et les hommes. L'association des anciens de l'école dit *Alumni* désigne un suppléant qui siègera en cas d'empêchement de son président.

La désignation des personnalités extérieures décrites au 3°-b) de l'article 6 des statuts de l'école, s'effectue en deux temps. A l'expiration de la période de recours des élections des membres listés à l'article 6- 1 des statuts, le directeur en fonction procède à un appel à candidatures, sur une période de sept jours francs. La liste complète des noms proposés est communiquée aux membres élus, membres de droit et membres désignés par la Fondation

Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques. Elle est éventuellement complétée en cas de nombre insuffisant par le directeur. Un curriculum vitae et une lettre d'intention pour chaque personnalité sont jointes. Lors d'une réunion (en visio-conférence ou en présentiel) de préfiguration du Conseil d'administration réunissant les membres élus, membres de droit et membres désignés par la Fondation Jean-Jacques Laffont et présidée par le doyen en âge des membres élus au titre des 1 a) et b) de l'article 6 des statuts de l'école, il est procédé à la désignation des personnalités extérieures décrites au 3°-b) de l'article 6 comme suit. Après un échange introduit par le président de séance sur les différentes candidatures reçues, chaque membre classe l'ensemble des noms des personnalités, par ordre de préférence décroissante pour chaque qualité et chaque sexe, soit quatre catégories. Ces classements sont communiqués de manière sécurisée (vote en cas de réunion présentielle, courriel à partir de l'adresse officielle en cas de réunion en visioconférence) au secrétariat de la réunion qui est assuré par la personne chargée des affaires institutionnelles et juridiques et le Directeur général des services de l'école. Selon une procédure de Borda, les classements donnent lieu au calcul d'un score agrégé (pour chaque liste, la note 2 est associée au premier nom, la note 1 au deuxième nom, les autres noms reçoivent la note 0) et produisent un classement final pour chacune des quatre catégories qui est communiqué aux membres. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé dans sa catégorie bénéficie d'un point supplémentaire. Selon la répartition des sexes des personnalités qualifiées désignées par la Fondation de Coopération Scientifique Jean-Jacques Laffont-TSE prévu au 3-a) de l'article 6 des statuts de l'école, la personne en tête du classement agrégé dans la catégorie des personnalités du monde académique du sexe le moins représenté est considérée comme élue. En cas de parité des genres dans les personnalités qualifiées prévues au 3-a) de l'article 6, il est procédé au tirage aléatoire du genre à considérer. Puis la personne en tête du classement agrégé dans la catégorie des personnalités du monde économique du sexe le moins représenté est considérée comme élue. Les noms des personnes élues sont ôtés des classements agrégés. La procédure est répétée en intervertissant la catégorie des personnalités du monde académique et la catégorie des personnalités du monde économique. La nomination des quatre personnalités extérieures ainsi sélectionnées est entérinée par une délibération du conseil dans sa configuration restreinte. Dans chacune des quatre catégories, les classements résiduels définissent une liste complémentaire en cas de défection d'un candidat élu.

Le conseil d'administration dans sa configuration complète élit à sa première réunion son président et ses vice-présidents et le cas échéant la commission de recrutement présentée à l'article 12.2 du présent règlement.

Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi les personnalités qualifiées extérieures à l'école et un vice-président parmi les membres élus issu du corps professoral. Chacun est élu à la majorité absolue au premier tour et, dans le cas où aucune majorité n'est apparue, il est élu au second tour à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des suffrages exprimés pour l'élection d'un vice-président, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du président la présidence du Conseil sera assurée par le vice-président le plus âgé et en son absence par le second vice-président. En dernier ressort, le plus ancien dans le grade le plus élevé des membres élus des enseignants-chercheurs assure la présidence du Conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

Le directeur, le directeur général des services et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, au conseil d'administration.

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est établi par le président.

Conformément aux statuts, le conseil d'administration peut, dans le cadre de ses compétences, créer des commissions ad-hoc dont les modalités de désignation et de fonctionnement seront précisées par délibération du conseil d'administration.

Article 6 : Bureau

Conformément à l'article 7 des statuts, le bureau se compose du président, des deux vice-présidents et du président de la FCS JLL-TSE ou de son représentant.

Le bureau prépare les décisions et définit les priorités dans le respect de l'ordre du jour arrêté par le président.

Le directeur, le directeur général des services et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7 : Commission permanente

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil d'administration peut constituer en son sein une commission permanente dont les missions et les règles de fonctionnement seront précisées dans une délibération du conseil d'administration.

Par catégorie de l'article 6 des statuts de l'école, les membres siègent dans l'ordre alphabétique à tour de rôle, pour un mandat d'un an.

Article 8 : Conseil de la recherche

Les principes de la composition du conseil de la recherche sont fixés par l'article 10 des statuts et ses prérogatives par l'article 11.

Le conseil de la recherche (CR) de l'école compte 12 membres dont 7 membres élus, parmi lesquels 4 professeurs d'université et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, 2 autres personnels d'enseignement et de recherche au sens des alinéas 2°) à 6°) de l'article D. 719-6, et 1 étudiant en formation doctorale rattaché à une unité de recherche du grand établissement.

A l'exclusion du représentant des usagers, toutes les listes de candidats doivent nécessairement assurer la représentation d'au moins deux disciplines parmi économie, mathématiques et sciences sociales hors économie et assurer la parité entre les femmes et les hommes. Les listes se doivent à la fois de respecter l'alternance puis le champ disciplinaire ; néanmoins, il peut y avoir des configurations où les listes ne pourront satisfaire tous les critères. L'examen de ces situations sera assuré par le comité électoral consultatif décrit à l'article 16 du présent règlement. Dans ce cas, la représentation de deux disciplines sera prépondérante.

Le conseil de la recherche compte un représentant de la FCS JIL-TSE désigné par le conseil d'administration de cette Fondation.

Il compte quatre membres désignés par le conseil d'administration du grand établissement sur proposition de son directeur : un directeur, ou son représentant, d'un des départements d'enseignement et de recherche du grand établissement et trois personnalités qualifiées extérieures en raison de leur compétence académique dans les domaines correspondant aux missions de l'école.

Les membres invités du conseil de la recherche sont les directeurs de départements, le doyen de la recherche, le doyen de la formation et toute personne que le président du Conseil souhaite associer en fonction de l'ordre du jour et des compétences des personnes.

Conformément à l'article 10 des statuts, le conseil de la recherche est présidé par le représentant de la FCS JIL-TSE, qui est un enseignant-chercheur dans les disciplines du grand établissement. Il établit l'ordre du jour des réunions. Un vice-président est élu par le conseil, parmi les professeurs d'université et personnels assimilés.

Les membres absents du conseil de la recherche le jour du scrutin peuvent donner procuration à un autre membre du conseil sans considération de collègue. Le vice-président sera élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucune majorité absolue n'est constatée à l'issue du 1^{er} tour, un second tour sera organisé, durant la même session, pour lequel seront qualifiés les deux membres arrivés en tête à l'issue du 1^{er} tour.

Article 9 : Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Les principes de la composition du conseil de la formation et de la vie universitaire sont fixés par l'article 10 de statuts et ses prérogatives par l'article 12.

Le CFVU compte 12 membres dont 8 membres élus, parmi lesquels 3 professeurs d'université et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, 2 autres personnels d'enseignement et de recherche, 2 usagers, dont 1 doctorant rattaché à une unité de recherche du grand établissement, et 1 représentant élu des autres personnels de l'École.

Il compte quatre membres désignés par le conseil d'administration du Grand établissement sur proposition de son directeur : deux directeurs, ou leurs représentants, de deux des départements d'enseignement et de recherche du Grand établissement et deux personnalités qualifiées extérieures en raison de leur compétence dans les domaines correspondant aux missions de l'École.

Les membres invités du Conseil de la formation et de la vie universitaire sont les directeurs de départements, le doyen de la formation, le doyen de la recherche, le directeur du CROUS ou son représentant et toute personne que le président du Conseil souhaite associer en fonction de l'ordre du jour et des compétences des personnes.

Conformément à l'article 10 des statuts, le Président du CFVU est élu par ses membres, parmi les personnels d'enseignement et de recherche élus au CFVU et le vice-président étudiant est élu par ses membres, parmi les étudiants élus au CFVU. Le président établit l'ordre du jour des réunions et s'appuie notamment sur les travaux des Conseils pédagogiques.

Les membres du Conseil, absents le jour du scrutin, peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil sans considération de collège. Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucune majorité absolue n'est constatée à l'issue du 1er tour, un second tour sera organisé, durant la même session, pour lequel seront qualifiés les deux membres arrivés en tête à l'issue du 1er tour. Le mandat de président est de 4 ans, renouvelable une fois, et celui de vice-président est de deux ans, renouvelable une fois.

Article 10 : Règles de fonctionnement communes aux différents conseils

Conformément à l'article 15 des statuts, le présent règlement fixe un certain nombre de règles relatives au fonctionnement des différents conseils et à la commission permanente.

Sauf mentionné dans les articles afférents, les candidats aux différentes positions font acte de candidature sous forme d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae. Le mode de désignation, sauf indication contraire, est un vote uninominal à un tour à bulletin secret.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les règles communes s'appliquent aux sujets suivants :

10.1 Quorum

Les conseils siègent et délibèrent valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

Le quorum est vérifié en début de séance ainsi qu'à chaque délibération portant sur des points budgétaires et statutaires.

Si le quorum n'est pas atteint, les conseils sont à nouveau convoqués pour une nouvelle séance qui se tiendra au plus tard quinze jours après la première convocation, sur le même ordre du jour.

Le conseil ainsi réuni délibère alors valablement sans condition de quorum.

En matière budgétaire, le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice sont présents.

10.2 Modalités de participation

Les réunions des conseils se tiennent en présentiel, sauf décision contraire de leurs présidents. Dans ce cas contraire, les réunions peuvent être en mode bimodale ou en ligne. Les membres des conseils peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les conseils sont présidés par les vice-présidents respectifs lorsqu'ils existent ou, à défaut par le doyen d'âge des membres enseignants élus.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de conférence téléphonique constaté par le président de séance, les conseils peuvent valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. Si les conditions de quorum, vérifiées après la constatation du dysfonctionnement, ne sont pas remplies, le conseil se réunit à nouveau, sous quinze jours avec un ordre du jour limité aux points non délibérés.

Un membre participant à une séance des conseils par visioconférence peut représenter un autre membre sous réserve que le président de l'instance concernée dispose, au jour de la réunion, de la procuration du membre ainsi représenté.

La convocation est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération. Elle comporte une information précise des modalités techniques permettant aux membres de l'organe de participer à la délibération et au vote.

Les pouvoirs doivent être adressés avant l'ouverture de la séance à l'adresse électronique à l'origine de l'envoi de la convocation, depuis l'adresse électronique à laquelle la convocation a été adressée.

Après avoir ouvert la séance, le président procède au recensement des pouvoirs puis à un appel nominatif des membres participant à la séance.

Les tiers à l'instance sont entendus dans les mêmes conditions techniques que les membres de l'instance.

Les votes ont lieu au moyen d'un dispositif de vote électronique garantissant, le cas échéant, le secret du vote.

École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

Il peut être procédé avant l'engagement des délibérations, à l'initiative du président ou à la demande de l'un au moins des participants, à un vote fictif destiné à vérifier le bon fonctionnement du dispositif et sa maîtrise par l'ensemble des participants.

L'enregistrement des échanges et des votes est conservé jusqu'à l'approbation du relevé de conclusions.

10.3 Modalités de délibération et de représentation

Sauf disposition contraire, les votes ont lieu à main levée. Ils se font à bulletin secret sur demande de l'un des membres du conseil avec l'accord des présidents de séances. Le vote à bulletin secret est accordé de plein droit lorsqu'il porte sur une question à caractère nominatif ou personnel.

Les décisions et délibérations des conseils sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, le règlement, les statuts ou le présent règlement.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou ayant donné pouvoir. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre des conseils empêchés de participer à une réunion peut, par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil, sans considération de collège, pour le représenter. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du conseil expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Sur proposition des présidents et sauf demande contraire de l'un au moins des membres du conseil, plusieurs délibérations soumises au conseil lors d'une même séance plénière peuvent être adoptées au terme d'un vote unique, dit « vote en bloc », portant sur l'ensemble desdites délibérations.

Quinze jours avant la date de la séance, les membres du conseil sont destinataires de l'ordre du jour provisoire de la séance, accompagné des projets de délibérations correspondants. Une note de service présentera les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure.

Le projet d'ordre du jour mentionne les délibérations susceptibles de faire l'objet d'une proposition de vote en bloc par le président.

Pour chacune de ces délibérations, les membres du conseil sont invités à faire part de leur opposition au vote en bloc dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours francs à compter de la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire.

Dès lors que l'un au moins des membres du conseil a fait part de son intention de s'abstenir ou de voter contre une délibération, celle-ci fait l'objet d'un débat et d'un vote individualisé.

Nonobstant les dispositions susvisées sur le vote en bloc, les membres du conseil conservent la faculté de demander, en séance, l'examen et le vote individualisé de toute délibération inscrite à l'ordre du jour.

10.4 Convocations

Les réunions des conseils font l'objet d'un calendrier prévisionnel établi pour l'année universitaire.

L'ordre du jour des réunions des conseils est arrêté, pour chaque séance, par leurs présidents. Une question peut être inscrite à l'ordre du jour si un tiers au moins des membres du Conseil en fait la demande. Cette question devra faire l'objet d'un dossier de présentation transmis lors de la demande d'inscription. En cas d'urgence, le président peut rajouter une ou des questions nouvelles à l'ordre du jour, jusqu'au début de la séance.

Sauf cas d'urgence exceptionnelle constatées par le directeur et en dehors des cas particuliers prévus aux statuts, les convocations aux réunions des conseils, portant mention de l'ordre du jour et les documents associés, sont adressées aux membres, au moins cinq jours francs à l'avance. Les documents se rapportant à l'ordre du jour sont adressés autant que possible en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, ces documents doivent être adressés aux membres des conseils au moins trois jours ouvrés avant la date de la réunion. Les documents pourront être remis en séance en cas d'impossibilité matérielle de les transmettre dans les délais impartis.

Les convocations et les documents se rapportant à l'ordre du jour sont adressés uniquement par courrier électronique à l'ensemble des membres des conseils sur leur adresse professionnelle. Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion et sont accompagnées d'un formulaire de procuration.

Les séances des conseils et commissions font l'objet d'un compte-rendu établi sous la responsabilité des présidents de séances, et diffusé aux membres des conseils et publié, après approbation, en français et en anglais sur l'intranet

de l'École. Ces comptes-rendus sont approuvés lors des séances suivantes des conseils ou commissions et peuvent être amendés à cette occasion.

10.5 Règles de publicité des délibérations

Les délibérations et les actes à caractère réglementaire sont publiés en français sur le site internet de l'École, de manière à assurer leur disponibilité avant la tenue de la réunion suivante du conseil concerné.

Article 11 : Départements d'enseignement et de recherche

L'enseignement et la recherche sont organisés dans des départements d'enseignement et de recherche, dont la liste est arrêtée par le directeur après délibération du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Cette liste peut être modifiée dans les mêmes conditions, elle est annexée au présent règlement.

Les départements sont chargés de contribuer aux actions de formation et de recherche, en s'appuyant sur leur expertise disciplinaire ou thématique.

Ils mettent en œuvre les enseignements qui leurs sont confiés par les directions en charge des programmes, en assurent la qualité, la cohérence et l'actualisation. Ils contribuent à l'élaboration des programmes d'enseignement et à la composition des comités de recrutement des étudiants. Les départements participent, dans leur discipline, au choix des nouveaux enseignants et enseignants-chercheurs de l'école.

Ils mènent les programmes de recherche en cohérence avec la stratégie de recherche définie par le conseil de la recherche, et en lien avec les parties prenantes impliquées (autres départements, organismes nationaux de recherche partenaires, UMR, Fondation Jean-Jacques Laffont, l'établissement public expérimental Université Toulouse Capitole, etc.).

Ils disposent de ressources humaines et financières pour assurer les missions qui leurs sont attribuées.

Chaque département est animé par un « conseil de département » dont la composition est fixée par le règlement intérieur du département, dont la moitié au moins sont des professeurs d'université et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation. Nul enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur, permanent, ne peut être électeur ni éligible dans deux départements.

Le conseil de département est une instance de concertation qui débat de toute question relative à la politique d'enseignement et de recherche dans le cadre de ses missions. Il propose notamment ses propres modalités de recrutement des enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs, en lien avec la politique scientifique définie par le conseil de la recherche et approuvée par le conseil d'administration.

Il veille à la mise en œuvre des projets du département, en lien avec la stratégie scientifique et académique de l'école et en collaboration avec les tutelles des laboratoires rattachés.

Le Conseil de département se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration de l'école, nommé, après avis du directeur et du conseil de département, les directeurs et éventuels directeurs adjoints de départements, pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Le règlement intérieur de chaque département est adopté en conseil d'administration et signé par le directeur du département, le doyen de la recherche et le doyen de la formation.

Article 12 : Directeur de l'École

12.1 Attributions

Les attributions du directeur sont fixées par l'article 5 des statuts.

Le directeur assure la direction de l'école et est assisté par un comité de direction.

Il nomme le doyen de la recherche, le doyen de la formation, les directeurs d'unités de recherche, le cas échéant. Il définit dans le cadre d'une lettre de mission les missions et attributions du doyen de la recherche et du doyen de la formation. Il transmet au Ministère chargé de l'enseignement supérieur l'information sur le candidat proposé au poste de directeur général des services.

Il peut déléguer sa signature aux membres du comité de direction, et, pour les affaires qui les concernent, aux responsables des départements d'enseignement et de recherche, des services et unités de recherche.

12.2 Recrutement du Directeur

Conformément à l'article 4 des statuts, le directeur de l'école est nommé par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans, renouvelable deux fois.

Un appel public à candidatures paraît dans le Journal Officiel de la République française. Les candidats disposeront d'un mois pour adresser leur candidature au Président du conseil d'administration de l'école dans un dossier qui contient au moins un CV, une lettre de motivation et un projet pour l'École.

La commission de recrutement, prévue dans les statuts, compte trois membres du conseil d'administration, élus par scrutin uninominal à un tour dont :

- un enseignant-chercheur élu,
- une personnalité qualifiée nommée par la Fondation JIL-TSE
- une personnalité qualifiée extérieure à l'École.

Les candidatures sont examinées par la commission. Au vu des différents projets présentés, et après éventuelle audition des candidats, la commission établit un rapport qu'elle soumet au conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le conseil d'administration reçoit également un rapport du Président de la FCS JIL-TSE, établi après analyse des dossiers et éventuelle audition des candidats.

Le président du conseil d'administration pourra auditionner des candidats en amont de la réunion du conseil d'administration qui doit statuer sur le recrutement du directeur. Il pourra s'entourer pour ces auditions des personnes qu'il jugera utile.

Le directeur est élu par les membres du CA à la majorité de ses membres, présents ou représentés.

Le conseil d'administration se prononce après avoir pris connaissance au moins 8 jours francs avant la date de la réunion du conseil des deux rapports et des commentaires du président du conseil d'administration.

La date de l'élection est publiée sur le site Internet de l'école.

Seuls sont convoqués à cette séance les membres en exercice et les candidats retenus, ainsi que le recteur de région académique ou son représentant.

Les candidats retenus présentent leur projet aux administrateurs, leur ordre de passage étant déterminé par un tirage au sort effectué en séance.

Le bureau de vote est composé du président, ainsi que de l'administrateur le plus âgé et de l'administrateur le plus jeune, non candidats à l'élection et appartenant au collège des membres élus désignés au 1 de l'article 6 des statuts de l'école.

Le vote a lieu à bulletin secret et par appel nominatif des présents et des représentés.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration établie et dûment complétée sur un imprimé fourni par l'école et transmise à l'administration de l'école un jour avant la réunion du conseil d'administration.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Si aucune majorité n'est constatée au 1^{er} tour de scrutin, un deuxième tour sera organisé pour départager les deux candidats arrivés en tête à l'issue du 1^{er} tour. En cas d'égalité des voix, le Président, dont la voix est prépondérante, rend son avis public.

Article 13 : le Comité de direction

Dans le cadre de la stratégie et de la politique générale définie par le conseil d'administration, le directeur est assisté, dans sa mission de direction de l'école, par un comité de direction, qu'il préside.

Sont membres de droit du comité de direction : le doyen de la recherche, le doyen de la formation et les directeurs des UMR dont le Grand établissement est tutelle principale, ainsi que le directeur général des services.

Le directeur pourra intégrer d'autres membres au comité de direction parmi les directeurs de services ou d'unités, après approbation du conseil d'administration.

Le directeur de l'école pourra inviter toute personne dont il jugera la participation utile, avec voix consultative.

Article 14 : le Conseil du corps des enseignants-chercheurs

Conformément à l'article 20 des statuts, le Conseil du corps des enseignants-chercheurs est chargé de l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Ce conseil est également consulté sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Les membres de ce conseil sont les représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés du CA (deux élus parmi les professeurs des universités et personnels assimilés et deux élus représentant les autres personnels d'enseignement et de recherche), du CR (quatre professeurs des universités et personnels assimilés et deux autres personnels d'enseignement et de recherche) et de la CFVU (trois professeurs des universités et personnels assimilés et deux autres personnels d'enseignement et de recherche).

Ce conseil compte donc 15 membres, dont 9 professeurs des universités et personnels assimilés. Sa présidence est assurée par le vice-président du CA issu du corps professoral. En son absence, le plus ancien dans le corps des professeurs des universités ou des personnels assimilés, assure la présidence.

En cas de vote, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 15 : Commission éthique et déontologie

15.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de l'École, une commission « éthique et déontologie » est créée et placée auprès du directeur. Elle peut être consultée sur le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice de toute fonction au sein de l'école, notamment les principes d'impartialité, de probité, de dignité, d'éthique, de neutralité, de laïcité et de prévention des conflits d'intérêts.

15.2 Composition

Cette commission compte sept membres et est composée comme suit :

1° Cinq membres des conseils centraux de l'école :

- a) Deux représentants élus par et parmi les collègues des professeurs d'université et personnels assimilés et des autres personnels d'enseignement et de recherche ;
- b) Une personnalité qualifiée désignée par le président de la FCS JIL-TSE, parmi les personnalités qualifiées représentant la FCS JIL-TSE mentionnées au a) du 3° de l'article 6 des statuts ;
- c) Une personnalité qualifiée désignée par le président du conseil d'administration de l'école, parmi les personnalités qualifiées mentionnées au b) du 3° de l'article 6 des statuts ;
- d) Un représentant des usagers élu par et parmi l'ensemble des représentants des usagers (titulaires et suppléants) siégeant aux conseils centraux de l'école.

2° Deux personnalités extérieures désignées par le directeur de l'école, en raison de leur compétence dans le domaine de la déontologie ou de l'éthique.

Les membres mentionnés au 1° siègent pour la durée de leur mandat aux conseils centraux de l'école. Les personnalités mentionnées au 2° sont désignées pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

La commission est présidée par la personnalité qualifiée mentionnée au c) du 1^{er} du présent article.

L'école met à la disposition de la commission un secrétaire de la commission, qui l'assiste dans ses missions.

15.3 Obligations et fonctionnement

Les membres de la commission de déontologie sont soumis à une obligation de réserve, de confidentialité et de secret générale, absolue et illimitée dans le temps.

Sur proposition de la commission de déontologie, à la demande du directeur, le conseil d'administration de l'école arrête une charte de déontologie. Cette charte est mise à jour selon les mêmes modalités.

15.4 Saisine

La commission peut être saisie par le président du conseil d'administration, par le directeur, par tout personnel ou par des étudiants en cours de scolarité pour toute question déontologique ou éthique les concernant personnellement. Dans ces deux derniers cas, la personne ou le groupe de personnes adresse un courrier de saisine au secrétariat de la commission sous couvert du directeur.

La commission peut également se saisir de toute question déontologique ou éthique, d'ordre général ou individuel. Dans ce cas, elle en informe le directeur et, le cas échéant, la ou les personnes concernées.

15.5 Convocations et fonctionnement

Les modalités de convocation et de fonctionnement de la commission sont précisées dans le règlement intérieur de la commission, approuvé par le conseil d'administration de l'école.

Les membres concernés doivent se déporter en cas de conflit d'intérêts, de risque sérieux d'un tel conflit ou lorsqu'en conscience, ils estiment devoir s'abstenir de participer aux débats de la commission.

La commission peut procéder, par tout moyen, à toutes les auditions et consultations qu'elle estime utiles à l'exercice de sa mission. Les personnes auditionnées ou consultées sont alors soumises à l'obligation de réserve, de confidentialité et de secret.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

La commission établit un rapport annuel présenté au conseil d'administration de l'école et à la commission spéciale du CSA.

La commission exerce ses attributions sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Article 16 : Comité électoral consultatif

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le directeur de l'école est chargé de l'organisation des opérations électorales. Il est assisté dans cette mission par un comité électoral consultatif constitué de représentants des personnels, des usagers et du représentant du recteur de région académique. Les décisions du directeur relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, à ce comité.

Le premier comité électoral consultatif réunit suite à la publication du décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 de création de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse est présidé par le directeur de l'école, qui en nomme les membres issus du conseil d'administration, selon la composition suivante : un représentant des professeurs d'université et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, un représentant des autres personnels chercheurs, enseignants chercheurs ou enseignants, un représentant des usagers, un représentant des personnels BIATSS et un représentant du recteur de région académique. Sont par ailleurs membres de droit de ce comité consultatif le directeur général des services et le DRH, ou leurs représentants.

Par la suite, le Comité électoral consultatif (CEC) sera composé conformément aux dispositions de l'article D719-3 du code de l'éducation.

En l'absence du président, le Directeur Général des Services préside le CEC.

Titre III : L'organisation des études et de la recherche

Article 17 : Conseils pédagogiques

L'organisation des études repose sur la mise en œuvre d'un processus d'élaboration et de concertation du corps professoral et des représentants des étudiants. Elle mobilise un Conseil pédagogique qui assure l'instruction des décisions soumises à avis ou décisions du CFVU. Ce Conseil pédagogique est un conseil permanent convoqué par le doyen de la formation.

Il est consulté et délibère sur :

- l'évolution de l'offre de formation de l'école,
- la définition des programmes pédagogiques et de leur évolution,
- la mise en œuvre de la stratégie pédagogique de l'école,
- la validation des partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche internationaux.

Le doyen de la formation préside le Conseil pédagogique.

Le conseil pédagogique se réunit au moins 3 fois par an. Il se réunit dans les 3 configurations suivantes : plénière, restreinte licence, restreinte master. Les trois représentants des usagers : 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les années préparatoires L1-L2, 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les années L3-M1-M2 et 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les doctorants rattachés à une unité de recherche du grand établissement, pour un mandat d'une durée de deux ans, siègent dans les trois configurations. Le doyen de la formation de l'école peut inviter toute personne dont il estime la présence utile pour ces réunions.

a) Le conseil pédagogique en configuration plénière est composé comme suit :

- Le doyen de la formation,
- Les responsables de programmes Licence et Master,
- Le directeur de l'école doctorale,
- Le Secrétaire Général du Pôle Formation,
- Les responsables pédagogiques de chacune des formations de l'école,
- Les directeurs des départements d'enseignement et de recherche,
- les 3 représentants des usagers élus
- Un chef d'établissement public local d'enseignement du site de Toulouse sur proposition du doyen de la formation, après avis du recteur de région académique et du recteur d'académie
- Le responsable du service de la scolarité de l'école et son adjoint.

b) le conseil pédagogique en configuration restreinte licence est composé comme suit :

- Le doyen de la formation,
- Le responsable du programme Licence
- Le Secrétaire Général du Pôle Formation,
- Les responsables pédagogiques des formations licence ou de niveau équivalent de l'école et la formation ARTE,
- Les 3 représentants des usagers élus,
- Le responsable du service de la scolarité de l'école et son adjoint.

c) le conseil pédagogique en configuration restreinte master est composé comme suit :

- Le doyen de la formation,
- Le Responsable du programme Master

École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

1, Esplanade de l'Université - F-31080 Toulouse cedex 6 - Tél : +33 (0)5 61 63 36 90 - www.tse-fr.eu

- Le Secrétaire Général du Pôle Formation,
- Les responsables pédagogiques des formations Master, ou de même niveau
- Le responsable pédagogique du diplôme d'établissement Diplôme d'Economie Approfondie et de Recherche (MRes),
- Les 3 représentants des usagers élus,
- Le responsable du service de la scolarité de l'école et son adjoint.

Article 18 : La formation doctorale en économie

La formation doctorale en économie est assurée au sein d'une école doctorale mise en œuvre par le grand établissement et rattachée à l'établissement public expérimental Université Toulouse Capitole. L'école doctorale en économie organise la formation des docteurs à et par la recherche et les prépare à leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre un diplôme universitaire intitulé Diplôme d'Economie Approfondie et de Recherche (MRes) regroupant les enseignements et séminaires proposés aux doctorants. La formation doctorale est régie par les dispositions de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 et par le règlement intérieur de l'école doctorale.

Titre IV : La vie à l'École

Article 19 : Engagements environnementaux et sociétaux

L'école, en association avec la FCS JIL-TSE, mène une politique de responsabilité sociale, environnementale et de développement durable, en lien avec le référentiel national DD&RS élaboré conjointement par France Université, la Conférence des Grandes Écoles et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un comité « RSE-DD » est créé, commun à l'école et à la FCS JIL-TSE dont la composition fait l'objet d'une note d'organisation du directeur de l'école approuvée par le conseil d'administration.

Un référent « RSE-DD » est nommé conjointement par le directeur de l'école et le directeur général de la FCS JIL-TSE, chargé d'animer le comité ad-hoc, d'assurer le suivi des indicateurs, d'organiser des séances de sensibilisation et d'information, de piloter des actions et les relations avec les prestataires éventuels et de coopérer avec les référents du domaine des partenaires locaux (Université Toulouse Capitole, CNRS, INRAe, UT, ...).

Article 20 : Mission égalité entre les femmes et les hommes

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, le directeur de l'école installe, sur proposition du conseil d'administration, une mission « égalité entre les femmes et les hommes ».

Cette mission veille à ce que l'égalité hommes femmes soit prise en compte dans les projets de l'établissement et soit également déclinée et appliquée dans les activités des étudiants. Elle communiquera annuellement au conseil d'administration un état des lieux statistique sexué sur tous les aspects de la vie de l'établissement.

La mission est notamment chargée de la mise en œuvre de la Charte pour l'égalité entre femmes et hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Après appel à candidature, la mission est attribuée à une personne sélectionnée par le directeur.

Article 21 : Principe de laïcité

Toute personne participant à la mission du service public de l'enseignement supérieur (personnel enseignant, administratif, doctorant...) a un devoir de stricte neutralité.

L'utilisateur du service public a le droit d'exprimer ses convictions dans les limites du respect du bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Il doit s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

En lien avec la FCS JIL-TSE, un référent « laïcité » est nommé par le directeur. Il a pour mission d'accompagner les membres de la communauté TSE (agents publics, titulaires ou contractuels, salariés de la Fondation, étudiants, ...) dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité.

Article 22 : Principes d'inclusion

Le directeur de l'école désigne un référent handicap qui étudie les mesures les plus adaptées pour apporter la plus grande autonomie aux agents en situation de handicap moteur ou sensoriel. Il est également l'interlocuteur privilégié pour favoriser l'accueil, l'accompagnement et la formation des étudiants en situation de handicap.

Le référent handicap contribue à la rédaction du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, en lien avec la direction générale des services. Ce schéma est adopté par le conseil d'administration, qui reçoit, ainsi que le comité social d'administration, chaque année le bilan annuel d'exécution de ce schéma.

Article 23 : Prévention du harcèlement

En lien avec les initiatives de la FCS JIL-TSE en la matière, l'école organise un dispositif en vue de prévenir toutes formes de harcèlement en son sein et d'agir contre les violences sexuelles, sexistes, homophobes et transphobes. Un comité « prévention du harcèlement » est créé, commun avec la FCS JIL-TSE, dont la composition fait l'objet d'une note d'organisation du directeur de l'école approuvée par le conseil d'administration.

Un référent « prévention du harcèlement » est nommé conjointement par le directeur de l'école et le directeur général de la FCS JIL-TSE, chargé d'animer le comité ad-hoc, d'organiser des séances de sensibilisation et d'information, de piloter les relations avec les prestataires éventuels et de coopérer avec les référents du domaine des partenaires locaux (Université Toulouse Capitole, CNRS, INRAe, UT, ...).

Toute personne (enseignant, enseignant-chercheur, chercheur, agent administratif, étudiant) victime ou témoin de faits de violences sexuelles ou sexistes, harcèlements ou discriminations au sens de la loi peut en informer le directeur de l'établissement, qui assure un signalement au procureur de la République, conformément au second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale ; elle peut en outre effectuer un signalement au comité « prévention du harcèlement » ou à sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) ou à la cellule d'écoute « Stop violence » de l'EPE. Les faits et agissements précités peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Le comité « prévention du harcèlement » aura pour mission, en particulier, de créer un dispositif ayant pour objet de recueillir dans un cadre confidentiel et neutre les signalements relatifs à des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel d'agissements sexistes, et d'écouter, d'orienter et d'accompagner dans leurs démarches les plaignantes, plaignants ou témoins et, le cas échéant, d'alerter les autorités compétentes.

Article 24 : Associations étudiantes

La domiciliation à l'école d'une association d'étudiants est soumise à une procédure d'autorisation préalable. La demande d'autorisation est adressée au directeur et doit être accompagnée de ses statuts, de son attestation d'assurance de responsabilité civile et de sa déclaration en Préfecture.

Seules les associations exerçant des activités compatibles et en relation avec la mission de service public de l'école peuvent se voir accorder la domiciliation à l'école.

Les associations domiciliées à l'école doivent communiquer chaque année au directeur de l'école les coordonnées de leurs responsables. La domiciliation d'une association à l'École n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un local au profit de cette dernière.

Par ailleurs, l'école met à la disposition des étudiants et des associations étudiantes des panneaux d'affichage. En dehors de ces espaces réservés, tout affichage est interdit et peut entraîner des sanctions contre son auteur. Toute affiche doit mentionner la désignation précise de son auteur et de son association sans confusion possible avec l'école. Les associations ont la responsabilité du contenu de leurs affiches.

Article 25 : Cadre disciplinaire

Conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, deux formations disciplinaires sont constituées au sein de l'école.

La formation disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et assimilés, se compose de 10 membres élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants au CA, au CR et au CFVU, répartis entre leurs collèges électoraux respectifs, à savoir 4 parmi les 9 professeurs des universités et assimilés, élus au scrutin majoritaire à deux tours et les 6 maîtres de conférences ou personnels assimilés.

La formation disciplinaire compétente à l'égard des usagers se compose des membres élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants ainsi que des usagers titulaires et suppléants au CA, au CR et au CFVU, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs, à savoir :

- 2 parmi les 9 professeurs des universités et assimilés,
- 2 parmi les 6 autres enseignants,
- 4 parmi les 10 usagers

Par ailleurs, pour les personnels BIATSS titulaires, la commission paritaire d'établissement (CPE) de l'établissement public expérimental Université Toulouse Capitole sera consultée pour les demandes de recours individuels. Pour

les personnels contractuels, la commission consultative paritaire (CCP) de l'établissement public expérimental Université Toulouse Capitole sera sollicitée.

Article 26 : Instances de dialogue social

Les instances du dialogue social sont régies par l'article 26 des statuts.

Article 27 : Enceinte du grand établissement et accès au Campus de ses usagers

L'Université Toulouse Capitole, en sa qualité de propriétaire, met à disposition du grand établissement, une partie du bâtiment sis 1, Esplanade de l'Université (31080 Toulouse). Les conditions d'usage et d'occupation sont régies par une convention établie entre les deux parties.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions, ses usagers sont appelés à accéder aux locaux de l'Université Toulouse Capitole.

Les articles 28 à 30 du présent règlement s'inscrivent en cohérence avec la convention d'occupation établie entre le grand établissement et l'Université Toulouse Capitole, qui prévaudra en cas d'interprétation contradictoire sur le contenu de ces articles.

Article 28 : Hygiène, sécurité et maintien de l'ordre

28.1 Maintien de l'ordre et sécurité dans les locaux

Le directeur est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du Comité Social d'Administration et de toute instance de dialogue social permettant de garantir la sécurité des personnels, des usagers accueillis dans les locaux dont il a la charge. Il est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité : interdiction d'accès, fermeture des locaux, suspension des enseignements, notamment. En cas de nécessité, il peut faire appel à la force publique pour tout désordre constaté dans le périmètre des locaux dont le Grand établissement est affectataire.

Le recteur de région académique, le conseil d'administration et le conseil des formations et de la vie universitaire sont informés des décisions prises dans ce cadre. Le président de l'Université Toulouse Capitole en est également informé en tant que propriétaire.

28.2 : Mesure relatives à la sécurité

En complément des mesures générales présentes au règlement intérieur de l'établissement public expérimental et relatives à la sécurité, toute personne présente dans les locaux de l'école doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité affichées dans l'établissement et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ainsi que les procédures en cas d'urgence médicale.

Afin de garantir le libre accès des issues de secours du bâtiment, il est interdit de stationner dans les zones de circulation permettant l'évacuation des occupants des locaux de l'école. Chacun veillera à ne pas encombrer d'objets divers (cartons, mobiliers...) les couloirs et dégagements (hall d'entrée, escaliers), les cages d'escalier ainsi que les issues de secours des salles de cours, auditorium et autres locaux. Aucun obstacle ne doit gêner la fermeture des portes coupe-feu en cas d'alarme incendie.

Tout stockage d'objets dans les locaux à risques (notamment les armoires électriques) est strictement interdit. L'utilisation des matériels et équipements électriques n'appartenant pas à l'établissement doit respecter le guide des bonnes pratiques.

Les règles d'évacuation du bâtiment sont en adéquation avec les procédures mises en œuvre au niveau de l'établissement public expérimental.

28.3 Mesure relatives au respect des règles d'hygiène

Par respect des autres et plus particulièrement du personnel chargé de l'entretien, les personnels et les usagers sont tenus de laisser les locaux en état de propreté. Tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou, le cas échéant, dans les bacs de recyclage.

L'autorité administrative met en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents.

Chaque agent doit avoir pris connaissance et respecter les règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement ainsi que les consignes affichées ou distribuées dans ce domaine.

Certaines activités nécessitent des formations spécifiques pour les agents afin d'assurer leur propre sécurité, celle de leurs collègues et celle des usagers. A ce titre, des agents en nombre suffisant sont sollicités pour assurer ces missions et sont tenus d'assister à des formations leur permettant de remplir ces missions (sauveteur secouriste du travail, manipulation des extincteurs, chargés d'évacuation incendie, notamment).

Toute observation relative à des questions d'hygiène et de sécurité du travail sera inscrite dans le registre santé et sécurité au travail placé à l'accueil du bâtiment. Ces observations peuvent également être indiquées oralement à l'assistant de prévention et/ou au conseiller de prévention qui se chargera de compléter le registre.

Toute dégradation ou toute anomalie constatée sur un équipement et pouvant affecter la sécurité ou les conditions de travail des agents doit être immédiatement signalée au chef de service et à l'assistant de prévention et/ou au conseiller de prévention, et, si nécessaire, inscrite dans le registre de santé et de sécurité au travail.

Il est interdit de fumer et d'utiliser la cigarette électronique dans les locaux de l'école. Afin d'éviter la propagation des fumées à l'intérieur des locaux, il est également interdit de fumer ou d'utiliser la cigarette électronique sous les fenêtres, sur les balcons, perrons, escaliers et paliers extérieurs, dans les patios et les cours intérieures, ainsi que sous les porches, préaux et auvents des bâtiments de l'école.

La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur de l'école. La consommation de nourriture est interdite en dehors des locaux prévus à cet effet.

L'introduction et la consommation d'alcools énumérés dans le code du travail (art. R. 4228-20) peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, lors de manifestations autorisées par le directeur, suite à une demande écrite, comme par exemple à l'occasion de la nouvelle année, d'un départ, d'un autre moment de convivialité. Dans tous les cas, la consommation doit rester modérée et des boissons non alcoolisées seront obligatoirement proposées en quantité suffisante.

28.4 : Mesure relatives à l'interdiction du bizutage

Le bizutage, défini comme « *le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif* » constitue un délit, prévu et réprimé par le code pénal (art. 225-1-16 et suivants et art. L. 811-4 du code de l'éducation). Il est à ce titre interdit dans l'enceinte comme en-dehors de l'école. Les auteurs de faits de bizutage, comme les personnels de l'école s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour les empêcher, sont passibles de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, y compris lorsque les faits ont été commis à l'extérieur de l'établissement.

Article 29 : Dispositions relatives aux locaux

L'accès aux enceintes et locaux de l'école est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'école, de Sciences Po Toulouse et de l'établissement public expérimental Université Toulouse Capitole ainsi qu'à toute personne dûment autorisée. L'accès peut être limité par le directeur pour des raisons liées à la sécurité.

L'introduction d'animaux est interdite au sein des locaux et enceintes universitaires, sauf autorisation expresse du directeur.

L'autorisation est de droit à l'égard des chiens d'assistance tenus en laisse et accompagnés de leur maître détenteur de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » mentionnée à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Les locaux et espaces doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'École.

Toute utilisation d'un local mis à disposition à des fins contraires à sa destination ou aux termes de cette mise à disposition peut entraîner, par décision du directeur de l'École, le retrait de l'attribution de ce local.

Les réunions ou manifestations portant sur des activités non récurrentes ou sans lien direct avec les missions de l'école, ne peuvent se tenir ou être organisées dans les locaux sans la délivrance préalable d'une autorisation par le directeur de l'école.

La tenue de réunions ou l'organisation de manifestations ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les missions de l'école et où elles ne compromettent pas l'exercice de celles-ci.

La demande doit être présentée par écrit au directeur dans le respect d'un délai dépendant de la nature de l'évènement. Pour toute manifestation regroupant plus de 100 personnes, ce délai s'établira, au minimum à 2 mois avant la date de l'évènement. Dans le cas contraire, ce délai est ramené à 3 semaines. En tout état de cause, la demande doit mentionner les coordonnées du ou des responsables, l'objet de la réunion ou de la manifestation, le type de local demandé, le jour, l'heure et la durée prévue de la manifestation, ses modalités d'organisation ainsi que le nombre de participants. L'utilisation du local doit être conforme à l'objet de l'autorisation.

Il appartient aux organisateurs de la réunion ou de la manifestation d'assurer l'ordre à l'intérieur de celle-ci, de veiller à la sécurité des participants et à l'intégrité des locaux et équipements de l'école. Les organisateurs tiers à l'établissement doivent souscrire une assurance responsabilité civile biens et personnes.

L'utilisation même partielle des locaux pour une exploitation autre que celle en ligne avec les missions de l'école, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation conjointe (art. GN6 du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public).

Les organisateurs devront demander l'accord préalable et conjoint du directeur de l'école et du président de l'Université Toulouse Capitole pour la tenue de ladite manifestation et compléter une notice de sécurité. En l'absence de ce document, le directeur et le président se réservent le droit de refuser la tenue de la manifestation.

Article 30 : Circulation et stationnement

Les véhicules de transports motorisés ou non, disposent d'emplacements réservés ; en aucun cas ils ne doivent stationner en dehors de ces emplacements et notamment à l'intérieur des locaux.

Il est strictement interdit d'utiliser les véhicules de transports motorisés à deux roues ou non dans l'enceinte des locaux.

Article 31 : Usages et sécurité informatiques et protection des données

Les moyens informatiques et téléphoniques couvrent les besoins de l'enseignement, de la recherche et de l'administration. Les personnels et les usagers de l'école sont tenus de conserver en bon état tout le matériel qui leur est confié en vue de l'exécution de leur activité (travail ou formation) ; ils ne doivent pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Les ressources informatiques de l'école sont réservées à un usage professionnel. Un usage personnel raisonnable est toutefois permis à condition de ne pas porter atteinte, lors de l'utilisation de ces ressources, à la sécurité des installations et des personnes, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, de ne pas gêner le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau.

Les règles de bonne conduite et de bon usage de ces moyens figurent dans une charte de l'utilisateur des ressources informatiques et téléphoniques, du réseau et des services Internet à l'école établie par le directeur général des services et communiquée à chaque utilisateur lors de la mise à disposition de ces moyens.

Le respect des règles définies dans cette charte est vérifié régulièrement. Leur non-respect peut entraîner des mises en garde, des sanctions disciplinaires voire des poursuites judiciaires.

En fin de scolarité ou avant de quitter l'école lors de la cessation de son contrat de travail ou à l'occasion d'une mutation, tout personnel ou usager de l'école doit restituer les matériels et documents en sa possession appartenant à l'établissement. À défaut, le remplacement de l'objet non restitué est à la charge de la personne impliquée.

Tout dommage ainsi que toute perte ou vol du matériel mis à disposition au personnels ou usagers par l'école doit être signalé à la direction générale des services ou au service concerné.

Dispositions communes aux membres du personnel et aux usagers concernant la protection des données à caractère personnel

Constitue une donnée à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Un traitement de données à caractère personnel consiste en

une opération ou ensemble d'opérations portant sur ces données quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, conservation, consultation, communication...).

Ces traitements, dont le responsable est le Directeur sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée et par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Toute opération portant sur des données à caractère personnel doit respecter cette réglementation. Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le directeur de l'école. Conformément au RGPD, l'école est dotée d'un délégué à la protection des données personnelles consulté afin de garantir les règles de protection des données personnelles.

Conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le grand établissement en tant que responsable de traitement tient un registre des activités de traitement effectuées sous son autorité.

Le registre des traitements a pour objet de recenser les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'école aussi bien dans le cadre de la gestion administrative des étudiants et des personnels, que dans le cadre de recherches.

Dans le cadre des traitements de données à caractère personnel effectués par l'école, les membres du personnel et les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des traitements des données à caractère personnel les concernant.

Les usagers et membres du personnel disposent également d'un droit d'opposition, tel que prévu à l'article 21 du RGPD pouvant être exercé en contactant le (la) Délégué(e) à la Protection des Données par courriel à l'adresse suivante : dpo@tse-fr.eu.

Le RGPD et la loi informatique et libertés garantissent des droits aux usagers et personnels de l'école. En particulier, ils disposent d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification et de limitation et de suppression pour motif légitime des traitements des données à caractère personnel les concernant. Ils peuvent également définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Article 32 : Validation et révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur et ses annexes sont adoptés, après consultation du CSA, par le CA du grand établissement à la majorité des suffrages exprimés ; ils peuvent être modifiées dans les mêmes conditions.

Article 33 : Annexes

Sont annexés au présent règlement :

1. Le décret n°2022- 1535 du 8 décembre 2022 portant création de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE ;
2. La liste des départements ;
3. La charte de TSE ;
4. La charte des valeurs communes de l'EPE ;
5. La charte d'usage du système d'information par les organisations syndicales ;
6. Le règlement des services communs de documentation ;
7. Organigramme de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - Séance du 22/02/2023

DELIBERATION n°CA 2023_26

ANNEXE 1

Annexe_1_RI_TSE-GE_2023_DCE_2022-1535-08122023

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE

NOR : ERS2226140D

Publics concernés : usagers et personnels de l'Ecole d'économie de Toulouse.

Objet : transformation de l'Ecole d'économie de Toulouse, école interne de l'université Toulouse-I en établissement de plein exercice dénommé Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret érige l'Ecole d'économie de Toulouse en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement. Elle a des missions dans le domaine des sciences économiques et des sciences humaines et sociales. Elle est administrée par un conseil d'administration, un conseil de la recherche et un conseil de la formation et de la vie universitaire et dirigée par un directeur élu par le conseil d'administration. Elle s'appuie pour l'exercice de ses missions sur la Fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques. Le règlement intérieur complètera, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'école.

Références : le décret et la partie réglementaire du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 711-10 et L. 717-1 ; Vu

le code de la recherche, notamment son article L. 344-11 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

1, Esplanade de l'Université - F-31080 Toulouse cedex 6 - Tél : +33 (0)5 61 63 36 90 - www.tse-fr.eu

Vu l'avis du comité technique de l'Université Toulouse-I en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 septembre 2022 ; Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – L'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. L'établissement est soumis aux dispositions de ce code et des textes réglementaires pris pour son application ainsi qu'à celles du présent décret.

Son siège est fixé à Toulouse. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration.

Art. 2. – Dans le domaine des sciences économiques, des sciences sociales quantitatives, des mathématiques et des méthodes de traitement de l'information associées, l'école concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation, notamment en matière de formation initiale et continue tout au long de la vie, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique et de diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle, de transfert de technologie et d'innovation, et de coopération internationale et européenne.

Elle assure la formation d'étudiants et accueille des doctorants.

Elle peut être accréditée pour la délivrance des diplômes nationaux de licence et de master dans les conditions fixées par la réglementation de chaque diplôme. En outre, elle dispense des formations sanctionnées par des diplômes propres.

Elle exerce ses missions de recherche et de formation à la recherche dans les unités de recherche qui lui sont propres ou en collaboration avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche.

L'école constitue un établissement-composante de l'Université Toulouse Capitole.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. – L'école est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

Le conseil de la recherche et le conseil de la formation et de la vie universitaire participent à l'administration de l'école.

Pour l'exercice de leurs missions, le conseil d'administration et le conseil de la recherche prennent en compte les orientations, les avis et recommandations de la Fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques, relatifs aux activités de formation et de recherche dans les domaines des sciences économiques et des sciences humaines et sociales.

L'école est composée de départements d'enseignement et de recherche, d'instituts, d'unités de recherche, de services communs et de structures opérationnelles, dont la liste est fixée par le règlement intérieur.

Art. 4. – Le directeur de l'école est nommé par le conseil d'administration pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable deux fois, après appel public à candidatures publié au *Journal officiel* de la République française et sur rapport d'une commission composée de trois membres élus en son sein par le conseil d'administration. Le président de la Fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques, rend un avis sur chaque candidature à l'attention du conseil d'administration. Le règlement intérieur précise les modalités de cette désignation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'établissement, de toute fonction élective et de toute fonction de responsable d'une structure interne.

La limite d'âge du directeur est fixée à 70 ans. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur proposition du conseil d'administration de l'école ou, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, après avis conforme de ce conseil.

Art. 5. – Le directeur exerce les attributions confiées au président d'université par l'article L. 712-2 du code de l'éducation et les textes pris pour son application, à l'exception de la présidence du conseil d'administration et de la présidence de son bureau. Pour l'application des dispositions du 10^o du même article, le directeur installe, sur proposition du conseil d'administration, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Il assiste aux séances du conseil d'administration, du bureau du conseil d'administration mentionné à l'article 7 et du conseil de la formation et de la vie universitaire. Il est membre de droit du conseil de la recherche. Il peut assister aux réunions des structures internes de l'école mentionnées à l'article 3.

Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement ou d'une structure interne. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Chaque année, il présente au conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole un rapport d'activité détaillant notamment l'offre de formation et les activités de recherche de l'école ainsi que son budget sous une forme synthétique.

Art. 6. – Le conseil d’administration comprend dix-neuf membres. Il est composé de : 1°

Sept représentants élus :

a) Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l’article D. 719-4 du code de l’éducation qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l’école ;

- b) Deux représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'école ;
 - c) Deux représentants des étudiants, dont un doctorant ;
 - d) Un représentant des autres personnels de l'école ;
- 2° Quatre membres de droit :
- a) Le président du conseil régional d'Occitanie, ou son représentant ;
 - b) Le président de l'Université Toulouse Capitole, ou son représentant ;
 - c) Le président de la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques, ou son représentant ;
 - d) Le président de l'association des diplômés de l'école ;

3° Huit personnalités qualifiées, extérieures à l'école, désignées dans les conditions prévues par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation :

- a) Quatre personnalités désignées par la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques choisies pour leur compétence dans les domaines correspondant aux missions de l'école définies à l'article 2 ;
- b) Quatre personnalités désignées, après avis du directeur de l'école, par les autres membres du conseil d'administration. Parmi elles, deux sont des chercheurs ou des enseignants-chercheurs reconnus, français ou étrangers et deux sont des personnalités représentant le monde économique et social ou les affaires publiques.

Art. 7. – Le conseil d'administration élit, au sein des personnalités qualifiées extérieures mentionnées au 3° de l'article 6, un président, dont le mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois.

Il élit également un vice-président parmi les membres mentionnés au a et au b du 1° de cet article et un vice-président parmi les membres mentionnés au 3° du même article, pour un mandat de quatre ans renouvelable deux fois.

Le président, les deux vice-présidents et le président de la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques ou son représentant constituent le bureau.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. La limite d'âge du président est fixée à 70 ans.

Art. 8. – Le conseil d'administration exerce les attributions confiées au conseil d'administration des universités par le IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Pour l'application des dispositions du 8° de ce IV, il délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur. Pour l'application des dispositions du 9° du même IV, il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le directeur. Chaque année, le directeur lui présente un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Le conseil d'administration délibère également sur les règles relatives aux examens et sur les modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers de l'école qui siègent dans les conseils centraux de l'Université Toulouse Capitole.

En outre, il délibère sur la création ou la suppression des départements d'enseignement et de recherche, des instituts, des unités de recherche, des services communs et des structures opérationnelles et adopte le règlement intérieur de l'école, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

Dans le cadre de ses compétences, il peut créer des commissions dont les modalités de désignation et de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Il peut déléguer certaines de ses compétences au directeur dans les conditions fixées aux treizième et avant-dernier alinéas du IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Pour la mise en œuvre de projets particuliers dans les domaines notamment de la formation, de la recherche ou de la vie étudiante, il peut transférer ou déléguer certaines compétences à l'Université Toulouse Capitole.

Art. 9. – Le conseil d'administration peut constituer en son sein une commission permanente, dont il fixe la composition. Dans les conditions et limites qu'il détermine, il peut déléguer à cette commission le pouvoir de délibérer, entre ses séances, sur l'acceptation des dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.

La commission permanente est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Outre son président, elle comprend sept membres dont un des membres de droit, un représentant des professeurs des universités, un représentant des autres personnels d'enseignement et de recherche, le représentant des autres personnels de l'école, un représentant des étudiants et deux personnalités qualifiées et désignées dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le conseil d'administration renouvelle les membres de cette commission chaque année.

La commission est réunie par son président. Elle rend compte au conseil d'administration de ses délibérations à la plus prochaine séance de ce dernier.

Art. 10. – I. – Le conseil de la recherche et le conseil de la formation et de la vie universitaire comprennent chacun au plus douze membres.

Ils sont composés majoritairement des représentants élus des personnels et des étudiants. Au moins trois doivent être des représentants élus des professeurs d'université et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation et au moins deux des représentants élus des autres personnels d'enseignement et de recherche. Les

usagers sont représentés au conseil de la recherche par des étudiants en formation doctorale.

Le conseil de la recherche comprend en outre un représentant de la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques, ainsi que l'un des responsables d'une structure interne de l'école et des personnalités

qualifiées extérieures à l'école désignés, sur proposition du directeur, par le conseil d'administration, en raison de leur compétence dans les domaines correspondant aux missions de l'école figurant à l'article 2.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances du conseil de la formation et de la vie universitaire.

II. – Le conseil de la recherche est présidé par le représentant de la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques. Il élit un vice-président parmi les représentants des professeurs d'université et personnels assimilés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le conseil de la formation et de la vie universitaire élit un président parmi les personnels d'enseignement et de recherche pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il élit également un vice-président étudiant, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. – Le conseil de la recherche est consulté sur :

1° Toute question concernant la politique scientifique de l'établissement, en matière de recherche et de formations doctorales, de procédures d'évaluation scientifique et de liaison entre l'enseignement et la recherche ;

2° Les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux et les projets de création ou de modification de diplômes propres ;

3° La politique de l'établissement en matière de recrutement des enseignants et des chercheurs et de principes communs régissant leurs carrières.

Art. 12. – Le conseil de la formation et de la vie universitaire est consulté sur :

1° Les questions concernant les orientations pédagogiques, les conditions d'évaluation, les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux et les projets de création ou de modification de diplômes propres ;

2° L'action sociale en faveur des usagers, la politique de santé, la gestion du handicap et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de travail des usagers, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien et aux œuvres universitaires et scolaires.

Il anime et coordonne la vie étudiante au sein de l'école. Il détermine les modalités d'exercice par les usagers des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux usagers.

Art. 13. – L'école peut, avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, créer un ou plusieurs services inter-établissements. Les établissements intéressés concluent une convention prévoyant l'organisation et les modalités de gestion de ce service. Cette convention mentionne les missions dévolues au service, l'établissement auquel il est rattaché ainsi que les droits et obligations des établissements contractants. Elle précise en outre les conditions de nomination du directeur de ce service, la durée de son mandat ainsi que, le cas échéant, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'instance consultative qui assiste le directeur.

Art. 14. – Le règlement intérieur précise les missions des départements d'enseignement et de recherche, des instituts, des unités de recherche, des services communs et des structures opérationnelles ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS

Art. 15. – Le règlement intérieur de l'école précise les règles relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration, le cas échéant de sa commission permanente, du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire et du conseil mentionné à l'article 20.

Il fixe notamment :

1° La composition du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire ;

2° Les règles de quorum des différents conseils, y compris de la commission permanente constituée en application de l'article 9, les modalités de délibération et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils ainsi que la présidence de ceux-ci en cas d'empêchement de leurs présidents respectifs ;

3° Les conditions d'élection de leurs présidents et vice-présidents ; 4°

Les règles de publicité des délibérations ;

5° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions constituées par le conseil d'administration en application de l'article 8 ;

6° La déontologie, dans le respect des règles applicables aux agents de l'Etat.

Il peut également prévoir, pour les matières qu'il définit et en cas d'urgence avérée, les conditions dans lesquelles la délibération est prise dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 et le décret du 26 décembre

2014 susvisés. Ces décisions sont ratifiées par le conseil lors de sa plus prochaine séance.

Art. 16. – Le président de chaque conseil peut inviter aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Art. 17. – A l'exception du directeur de l'école, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'école.

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres des conseils sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Art. 18. – I. – Pour l'application du présent décret, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, le déroulement et les conditions de régularité du scrutin et les modalités de recours contre les élections sont fixés par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions ci-après.

Le directeur de l'école est chargé de l'organisation des opérations électorales. A ce titre, il fixe notamment la date des scrutins, établit les listes électorales qu'il publie quinze jours au moins avant la date retenue pour les scrutins et convoque les collèges électoraux.

Pour l'ensemble de l'organisation de ces opérations, il est assisté d'un comité électoral consultatif constitué de représentants des personnels et des usagers. Le règlement intérieur de l'établissement fixe sa composition et les modalités de désignation de ces représentants. Les décisions du directeur relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, à ce comité.

Tous les électeurs sont éligibles, à l'exception du directeur.

II. – Il n'est procédé à une élection partielle que lorsque le remplacement ne peut avoir lieu conformément aux dispositions du I. S'il a été pourvu par élection partielle à la vacance d'un siège dans l'un des collèges des personnels, l'ensemble des représentants élus des personnels est renouvelé lorsque le mandat de l'un de ces représentants arrive à son terme normal.

III. – Le vote par correspondance est admis. Il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Art. 19. – La durée du mandat des membres des conseils est de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des usagers, dont la durée du mandat est de deux ans renouvelable. Le mandat des membres des conseils court à compter de l'installation de ceux-ci. Il prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Tout membre nommé d'un conseil qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire à la majorité des autres membres composant le conseil auquel il appartient.

Toute cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit, en cours de mandat donne lieu à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ET À LA DISCIPLINE

Art. 20. – L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs est assuré par un conseil constitué des représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire dans les conditions fixées par l'article L. 952-6 du code de l'éducation. Ce conseil est également consulté sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Art. 21. – Une commission « éthique et déontologie », placée auprès du directeur, peut être consultée sur le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice de toute fonction au sein de l'école, notamment les principes d'impartialité, de probité, de dignité, d'éthique, de neutralité, de laïcité et de prévention des conflits d'intérêts. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont déterminées par le règlement intérieur.

Art. 22. – A l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, une formation disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil de la formation et de la vie universitaire, répartis entre leurs collèges électoraux respectifs, exerce le pouvoir disciplinaire conféré par l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation à la section disciplinaire du conseil académique.

A l'égard des usagers, le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L. 811-5 du même code est exercé par une formation disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants ainsi que des usagers titulaires et suppléants au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil de la formation et de la vie universitaire, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Ces formations disciplinaires sont constituées dans les conditions fixées par les dispositions des articles R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation, pour l'application desquelles la référence au conseil académique est remplacée par la référence au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil de la formation et de la vie universitaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 23. – Le conseil de l'Ecole d'économie de Toulouse, école interne de l'université Toulouse-I, en place à la date de publication du présent décret, est maintenu jusqu'à l'installation du conseil d'administration prévu par l'article

6 et il exerce les compétences de ce conseil d'administration et celles du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire telles qu'elles sont fixées par le présent décret. Il adopte le budget

de l'Ecole d'économie et des sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE pour l'exercice 2023 avant le 1^{er} mars 2023.

Le directeur de la même école interne en fonction à la date de publication du présent décret exerce, jusqu'à la désignation du directeur dans les conditions fixées à l'article 4, les compétences de ce dernier.

Ce directeur prépare le règlement intérieur du nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en vue de son adoption par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de L. 711-7 du code de l'éducation. Si ce règlement n'est pas transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, il est arrêté par le recteur de la région académique d'Occitanie.

Dans un délai de trois mois après l'adoption du règlement intérieur, le directeur organise les élections au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil de la formation et de la vie universitaire ainsi qu'aux autres instances de l'école.

Art. 24. – Les droits et obligations, y compris les contrats des personnels, affectés par l'université Toulouse-I à l'école interne d'économie de Toulouse sont transférés au nouvel établissement public dénommé Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE.

A l'exception des biens immobiliers, les biens et autres moyens nécessaires à l'exercice de la mission de service public de l'école interne d'économie de Toulouse sont transférés au nouvel établissement public dénommé Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget fixe la répartition des transferts prévus aux deux alinéas précédents ainsi que celle de la trésorerie au 1^{er} janvier 2023.

Les étudiants inscrits à l'université Toulouse-I en vue de la préparation d'un diplôme dispensée par cette école interne sont inscrits à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE. Ils reçoivent à la fin de leurs études un diplôme de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE.

Art. 25. – Dans les conditions prévues par les dispositions statutaires qui leur sont applicables, les personnels titulaires exerçant leurs fonctions à l'école interne d'économie de Toulouse au 31 décembre 2022 exercent à compter du 1^{er} janvier 2023 les mêmes fonctions à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

Les personnels titulaires exerçant leurs fonctions à l'école interne d'économie de Toulouse sont transférés à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE au 1^{er} janvier 2024 dans les conditions fixées à l'article L. 719-6 du code de l'éducation.

Les personnels titulaires exerçant au 31 décembre 2022 des fonctions à l'Ecole d'économie de Toulouse, école interne de l'université Toulouse-I et les usagers régulièrement inscrits qui y préparent un diplôme sont électeurs et éligibles aux élections pour constituer les différents conseils créés par le présent décret.

Art. 26. – Le comité social d'administration et la commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels de l'université Toulouse-I constitués à partir des résultats des élections professionnelles dans la fonction publique organisées en vue du renouvellement général des organismes consultatifs en décembre 2022 demeurent compétents pour l'Université Toulouse Capitole et l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE.

La commission paritaire d'établissement de l'université Toulouse-I demeure compétente pour l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE.

A compter du 1^{er} janvier 2024, chacun des deux établissements Université Toulouse Capitole et Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE a la possibilité d'organiser des élections spécifiques pour mettre en place son comité social d'administration d'établissement constitué dans les conditions fixées à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation et composé dans les conditions fixées aux articles 18 et 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, sa commission consultative paritaire instituée dans les conditions fixées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et sa commission paritaire d'établissement instituée dans les conditions fixées par l'article L. 953-6 du code de l'éducation et le décret du 6 avril 1999 susvisé.

En l'absence de création d'organismes consultatifs spécifiques à chacun des deux établissements, le comité social d'administration d'établissement, la commission consultative paritaire et la commission paritaire d'établissement mentionnés aux premier et deuxième alinéas demeurent compétents jusqu'au prochain renouvellement général des organismes consultatifs de la fonction publique.

Art. 27. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article D. 653-1 est complété par un 26° ainsi rédigé :

« 26° Le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE » ;

2° Après le 4-1° de l'article D. 711-3, il est inséré un 4-2° ainsi rédigé :

« 4-2° Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE ; » 3°

L'article D. 717-1 est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE : décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE. »

Art. 28. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

9 décembre 2022
sur 105

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 21

Art. 29. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
SYLVIE RETAILLEAU

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXE 2 :



ANNEXE 2 au REGLEMENT INTERIEUR de TSE-GE

***Liste des départements d'enseignement et de recherche de
l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE,***

- Département d'enseignement et de recherche : Economie / Economics ;
- Département d'enseignement et de recherche : Mathématiques et statistiques /
Mathematics and Statistics ;
- Département d'enseignement et de recherche : Sciences sociales et
comportementales / Social and Behavioral Sciences ;

ANNEXE 3 :**CHARTER OF TOULOUSE SCHOOL OF ECONOMICS**

Current version : June 2011 (date of approval by the Board of Directors)

PREAMBLE	2
TITLE 1: MEMBERSHIP	3
ARTICLE 1-1 – TSE FULL MEMBERS	3
ARTICLE 1-2 – TSE ASSOCIATE MEMBERS	3
ARTICLE 1-3 – EMERITUS	3
TITLE 2: RIGHTS AND DUTIES OF TSE MEMBERS	4
ARTICLE 2-1 – RIGHTS OF TSE MEMBERS	4
ARTICLE 2-2 – DUTIES OF TSE MEMBERS	4
ARTICLE 2-3 – SUSPENSION	4
ARTICLE 2-4 - SCIENTIFIC INTEGRITY	5
TITLE 3: TSE TALENT POLICY	6
ARTICLE 3-1 – OUTSTANDING VITAE AWARDS	6
ARTICLE 3-2 – TEACHING BUYOUTS (TB)	7
ARTICLE 3-3 – INDIVIDUAL RESEARCH FUNDS	7
ARTICLE 3-4 – TSE ASSISTANT PROFESSORS	8
ARTICLE 3-5 – PROMOTION OF THE “MAITRES DE CONFERENCES” IN ECONOMICS	10
TITLE 4: THEMATIC GROUPS	10
ARTICLE 4-1 – GOVERNANCE OF TGS	10
ARTICLE 4-2 – RESPONSIBILITIES OF TGS	11
ARTICLE 4-3 – MANAGEMENT OF TGS	12
TITLE 5: INTERNAL GOVERNANCE OF TSE	12
ARTICLE 5-1 – THE DIRECTOR OF TSE AND ITS EXECUTIVE COMMITTEE	13
ARTICLE 5-2 – THE DEPARTMENT COUNCIL	13
ARTICLE 5-3 – THE RECRUITMENT COMMITTEE	14
ARTICLE 5-4 – THE COUNCIL OF THE ADMINISTRATIVE STAFF	14
ARTICLE 5-5 – OTHER COMMITTEES	15

Preamble

The Foundation Toulouse School of Economics (TSE) has been created on February 1, 2007 at the University of Toulouse-1 Capitole (UT1C), in partnership with the CNRS, INRA and EHESS, these 4 institutions being hereafter referred to as the “tutelles”. By providing financial support and governance to the TSE academic community, it is aimed at promoting innovative research and higher education in economics. The governance of TSE is instrumental in ensuring that its public and private financing is put to good use to support this objective. TSE has established an efficient governance structure, closely following the highest international academic standards. It has a Board of 15 Directors, with 5 representatives of public founders, 5 CEOs of large companies and 5 other Directors (3 outside economists and 2 TSE researchers). The scientific policy is evaluated by a Scientific Council made up of 16 internationally renowned researchers, all external to TSE and highly committed to the project. The Department Council advises the Director of TSE on current issues, and makes policy recommendations.

Because the strength of an academic centre relies primarily on the personality and talents of its members, TSE works to develop the human capital of all its members. It aims at offering to each of its members the best academic environment to foster his/her professional aspiration in research and in education. The direction of TSE recognizes the diversity of its academic community and of its academic needs. It makes sure that everyone contributes to the project according to ability, comparative advantage and aspiration.

This document describes the set of rules applying to this community. It replaces various earlier documents produced by the direction of TSE (Scientific Orientations, Reform of Governance, Charter of Scientific Integrity). It complements the existing official documents of the foundation (Statutes, Règlement Intérieur). This charter, and any future change to it, must be approved by the board of the foundation.

TSE is closely associated to the UMR TSE-R and to the School TSE. These two independent institutions have their own rules and governance which are not described in this document. Because these three institutions encompass the same institution and share the same goals, most rules will be common to them. They preserve the employment status of their individual members, whose rules prevail upon this charter.

Title 1: Membership

TSE members fall into three categories: Full Members, Associate Members, and Emeritus Members.

Article 1-1 – TSE Full Members

The right to full membership is granted to researchers who are employed by one of the tutelles, and assigned by this institution to the UMR TSE-R. All members of TSE-R will also be members of TSE, or of IAST, or of both TSE and IAST. Full membership can also be granted on an individual basis by the Director of the foundation. These modifications to the membership list are made as and when required following consultation with the Department Council. Each year, the Board of the foundation is informed of these modifications. It then approves or refuses the modifications of the list. All full TSE members have the same rights and obligations, under the limitation of article 2-3. By accepting membership, TSE members agree to abide by this charter.

Article 1-2 – TSE Associate Members

Associate membership is granted for three years on an individual basis by the Director of the Foundation. Nominations are made as and when required following consultation with the Department Council. Each year, the Board of TSE is informed of these modifications, which it validates or invalidates. Associate Members are expected to participate in the scientific life of TSE for the duration of their membership. Their access to TSE programs is determined by the Director on the basis of their contributions to TSE.

Article 1-3 – Emeritus

TSE recognizes, welcomes and favors the continued involvement of its productive researchers who reach the retirement age set by their employer. At the same time, TSE recognizes the existence of various constraints (mainly the availability of offices and staff, and budget constraints) that can prevent a retiree from continuing to enjoy the full benefits of a TSE membership.

1-3-1 The maximum retirement age for a full membership at TSE is fixed at 68 years old, independently of the retirement rule of the employer. The emeritus status of TSE can be granted upon request for an additional period of 3 years, renewable. Emeritus Members are expected to contribute to the scientific life of TSE (research, seminar and conference attendance, mentoring, etc).

1-3-2 The decision to grant the TSE emeritus status is made by the Director of TSE on the basis of the candidate's prospective contributions to the community. He/she may delegate the evaluation of the candidates to an ad hoc committee.

1-3-3 The minimum package offered to TSE emeritus colleagues is as follows: a shared office, the option to publish papers in TSE working paper series, the membership to one of the TSE thematic groups, the invitation to all TSE activities, the possibility to host a research grant at TSE, and the individual research fund. The access to other TSE programs is determined by the Director of TSE on an individual basis.

Title 2: Rights and duties of TSE members

Article 2-1 – Rights of TSE members

The Full Members of TSE are protected by the standard principles of academic freedom. They have equal access to the different programs of TSE.

Article 2-2 – Duties of TSE members

Individual members are responsible for the fulfillment of their duties (teaching, research, administration...) with respect to their employment status. In addition, they are committed to contribute to the collective missions of TSE.

2-2-1 TSE members should understand that their research, teaching and public communications have an important impact on the reputation of the TSE community as a whole. They must uphold high standards of conduct in their interactions with both their academic colleagues and the support staff. All members and staff of TSE must ensure that the working atmosphere of the institution respects the autonomy and professionalism of all those who work there. In particular, physical, psychological and sexual harassment of any kind are unacceptable and liable to prosecution. All members of TSE must sign the anti-harassment charter.

2-2-2 As far as this is compatible with their own labour contract, TSE Full Members are expected to devote at least four days per week during the academic year to research, teaching and administration as well as to participate actively in collective activities including seminars and conferences at TSE. Outside professional activities which might create an actual or apparent conflict with TSE's goals or reputation, including paid positions in another academic institution, should be disclosed to, and approved by the Director.

2-2-3 TSE members actively participate in the scientific life of the thematic group to which they belong (mentoring, seminars, conferences ...). They also contribute to the global missions of TSE, in particular in the domains of teaching, administration, and committee duties.

2-2-4 2-2-4 TSE Full Members sign their working papers and scientific publications using the affiliation

'Author, Toulouse School of Economics, ", " , Toulouse, France'

where " " may include parts or all of the following list : CNRS, EHESS, INRA, University of Toulouse Capitole, University of Toulouse, and must at the minimum include the researcher's employer (if the employer is in this list) and one (and only one) of the two university affiliations (University of Toulouse Capitole or University of Toulouse). Multiple affiliations in publications by Full Members must be approved by the Director. All TSE Members make the final version or last preliminary version of their publications or accepted papers without delay available to the administration through the indicated channel (typically, by uploading them on the intranet of TSE).

Article 2-3 – Suspension

The Director of TSE is entitled to reduce, suspend or terminate the participation of a member to any TSE programs when any of these duties described in 2.2 is not fulfilled. The Scientific Council plays the role of court of appeals in this domain.

Article 2-4 - Scientific Integrity

2-4-1 The originality, objectivity, non-partisanship and scientific rigor of the research undertaken by researchers at TSE are its most important assets. TSE is committed to providing researchers with an environment that fosters independent and rigorous research. Both the users of TSE research and its sponsors have a right to expect it to be carried out to the highest standards and to be submitted to rigorous peer review. TSE is committed to transparency regarding its sources of funding. TSE's sponsors and users, as well as the general public, have a legitimate right to know of any factors that might cause any risk of bias in its research. To the extent that TSE researchers are also active in discussion about policy matters of public interest, TSE is committed also to promoting the highest standards of integrity in public debate, and to ensuring that its scientific reputation is not used to give unwarranted authority to partisan assertions.

2-4-2 Consistently with these principles the Board of Directors of TSE declares:

- A. That it holds no institutional views on matters of public policy and seeks to impose no such views on its researchers, each of whom is free to draw conclusions on the basis of scientific evidence and his/her own value judgments, and to publish such conclusions when and where s/he judges appropriate. All such conclusions and opinions remain the exclusive responsibility of the researchers concerned.
- B. That in accepting funding from sponsors for the purposes of research, it cannot make any advance commitments as to the conclusions to be drawn from the research.
- C. That in accepting funding from a sponsor it cannot undertake to induce any individual member of TSE to make available their time for additional consulting activity on an individual basis.
- D. That the results of any sponsored or unsponsored research can be submitted for publication in scientific journals except where it involves confidential data, for which a limited exception to the eligibility for publication must be negotiated in advance with the sponsor concerned.
- E. That it will publish on its website a list, to be updated at the end of each calendar year, of all sources of funding greater than 5,000 Euros in cash or in kind, including a separate list of donors who have donated sums larger than 100,000 Euros in the previous calendar year.

2-4-3 Similarly, TSE expects from each of its members

- A. That s/he will maintain the highest standards of integrity in the conduct of research.
 - B. That s/he will not allow the conduct or the conclusions of that research to be influenced by partisan objectives, including those of any sources of institutional and/or individual funding s/he may have received.
 - C. That, in the interest of transparency about any possible conflict of interest, s/he will mention in research publications and other public studies the institutions funding this work.
-

- D. That s/he will make her/his best effort to ensure that any dissemination of his/her research in non-scientific media (press, television, internet blogs, ...) does not distort the scientific conclusions of that research for partisan ends.
- E. That in undertaking any consulting activity on an individual basis s/he will bear in mind that his/her value as a consultant derives in large measure from the collective scientific reputation of TSE, and will refrain from any conduct that might cast doubt on his/her scientific integrity or that of other members of TSE.

2-4-4 The ethics committee makes recommendations to the Director of TSE on the implementation of these principles.

Title 3: TSE talent policy

Conditional on approval by the Scientific Council in June 2015, the publication prizes program and the existing teaching load reduction program will be terminated at the end of 2015 (the last PPs will be granted in April 2016 on the basis of publications in 2013, 2014 and 2015). The teaching load reduction program will be replaced by a new Teaching Buyout program, with a transfer of the accumulated points from the existing program to the new one. Four programs related to the TSE talent policy will thus coexist: the Outstanding Vitae Awards (OVA), the Teaching Buyouts (TB), the Individual Research Funds (IRF), and the junior recruitments. These programs are aimed at improving the internal and external attractiveness of TSE.

Article 3-1 – Outstanding Vitae Awards

A system of monetary rewards based on the academic publications and merits is aimed at internationally well-recognized TSE researchers.

3-1-1 Any Full Member can apply for an OVA, with the exception of TSE Assistant Professors (previously called “junior chairs”). A member must apply in order to be considered. Applicants must submit their C.V. and a letter describing the recent contributions of the applicant to the missions of TSE (education, teaching, administration ...).

3-1-2 For new OVA awarded from 2015 on, the awards are reconsidered every 4 years. Every year, the award compensates for the transfer of property rights of some of the awardee’s publications to TSE.

3-1-3 A four-member subcommittee (with rotating membership) of the Scientific Council assesses the research output and publications of potential awardees, and makes recommendations to the Director of TSE for allocating the awards. The recommendation is validated by the Scientific Council.

3-1-4 The Director of TSE, the Scientific Director, and the Dean of the School TSE meet each applicant individually to discuss his/her recent contributions to the missions of TSE. The Director of TSE can invite other participants (Director of the thematic group...) to the meeting.

3-1-5 The Director of TSE takes the final decision on the allocation of OVAs. Although a special focus is put on publications, the Director considers all contributions of the applicant to TSE in order to determine the OVA level. The Scientific Council plays the role of court of appeals in this domain.

3-1-6 In case of multiple affiliations in publications, awards are prorated.

3-1-7 OVAs are not paid during a period of leave. However, for researchers on a paid leave approved by the Director of TSE, or exceptionally in other cases of a leave upon prior approval by the Director of TSE, OVAs are accumulated during the leave period for a maximum of 2 years, and the accumulated amount will be paid in full upon return.

Article 3-2 – Teaching Buyouts (TB)

Teaching is one of the two crucial activities of TSE members. However, the researchers who have been the most productive in the recent past should be allowed to focus more on their current research agenda by benefiting from a reduction of their teaching load. Contrary to the OVA system which compensates researchers for their merits along their entire career, the TB program is based on a shorter memory.

3-2-1 All members of TSE to the exception of Assistant Professors who are also employed by UT1C are eligible for a program of reduction of teaching hours.

3-2-2 For each member of TSE, who is also employed by UT1C, the reduction of hours is bought using an individual TB Account. Each year, this TB Account is credited by the points allocated by the Director on the basis of the publications of the previous calendar year. The value of the TB Account is capped at a level determined by the Director. Each year, the reduction of teaching hours for the following year is included in a “contrat de modulation” signed by the President of the university.

3-2-3 Each year, the Scientific Council receives from the administration the list of publications of the previous calendar year. It makes recommendations to the Director about which publications in the list should be awarded publication points, and how much. These recommendations are inspired by a ranking of journals which is posted on TSE website. This ranking is periodically revised by the Scientific Council.

3-2-4 Reductions in teaching hours may be bought by members using their TB Account at a unit price (teaching hours/point) which is decided on January by the Director of TSE for the next academic year, after consulting the Dean of the School.

3-2-5 Members may use the TB Account as they wish provided that the balance is positive. However, the program cannot reduce the annual teaching load of a member below 42 hours, in accordance with the legal framework regulating teaching hours in universities. Members should notify the designated person at TSE before April 15 of the teaching load reduction they intend to request for the next academic year. Teaching hours in Bachelor, Master or PhD classes may not be reduced without the approval of the dean, who gets advices on this matter from the thematic group chairs and the education program Directors.

3-2-6 These reductions cannot be cumulated with other programs of teaching load reduction (IUF, sabbatical year, delegation CNRS...).

Article 3-3 – Individual Research Funds

In order to support their efforts, TSE allocates a limited annual research fund to all Full Members doing research who were unsuccessful in their search for external sources of funding.

3-3-1 The Individual Research Fund (IRF) can cover expenses related to research, conditional to general restrictions determined by the Director. These expenses are periodically audited to evaluate their impact on research quality and to ensure that external sources of funding are not being crowded out.

3-3-2 For each participating member of TSE, an individual IRF Account is opened after the IRF contract has been signed by her/him. This IRF Account is debited by the expenses in real time. Each year, all IRF accounts are uniformly credited by an amount determined by the Director. Unused credit can be reported on the next year but the total credit cannot exceed 1.5 base annual credit. A feed-back on the current balance is transmitted to each participating member on a regular basis by the administration of TSE.

3-3-3 The default option for travels by TSE members is coach class. The Director of TSE may validate an upgrade in exceptional circumstances, and only when the travel lasts for more than 7 hours. In that case, the member must pay one-fourth of the difference between the actually paid airfare and the coach airfare.

Article 3-4 – TSE Assistant Professors

The attractiveness of TSE on the junior job market is based on TSE chairs. The chair holders are selected through a recruitment mechanism which combines an active search process, high selectivity and academic collegiality. UTIC has entrusted the mission of advising it on the selection of economists for an academic job at the University to TSE, prior to the legal procedure (“appel à candidature, comité de selection” and decision by the board of the University).

3-4-1 Assistant Professor positions are offered for a period of six years, corresponding to a three-year contract renewable once after a mid-term review. Assistant Professors may then be recommended for a permanent position in the French academic system, following an assessment and selection process.

3-4-2 The selection procedure for Assistant Professor positions is based on international best practices. The thematic groups play a key role in searching for potential candidates in their fields. Hiring should take a long-term perspective, constraints and opportunities several years down the road should be identified.

3-4-3 At the end of the selection process, the Recruitment Committee makes recommendations to the Director who is in charge of the negotiation phase, in partnership with UTIC. The terms of the offers made by the Director are controlled by the Remuneration Committee. In the final step, the selection procedure at UTIC is launched, and the recruitment decision is made by the university following its own legal procedure.

3-4-4 The tenure evaluation is supervised by the Recruitment Committee under the control of the Scientific Director of TSE. The Recruitment Committee makes use of sub-committees to conduct evaluations. The recruitment committee seeks external letters asking for a) the standing of the candidate relative to other researchers in his/her field, b) the suggestion of alternative candidates whom the faculty might have missed (mention à discuter avec le CoDir), c) whether the candidate is likely to improve the institution’s research standing in Europe and the world.

A minimum of 6 evaluation letters must have been received about the candidate among recognized personalities that can be chosen among suggested names by the candidate but not only.

- The candidate must provide a short report on his/her activity at TSE and projects.
- The reading committee (composed at least of one researcher of the candidate thematic group and two others) will provide its report about papers and letters (in the future we may separate the reading committee reading papers and the one reading letters) sufficiently before the recruiting committee meeting. Recommendation letters received will not be shared by email with the rest of the recruiting committee but can be read by any member of the committee.
- A vote on the approval of the tenure will be organized with secret ballot.
- The tenure will be granted if the candidate receives strictly more than 75% positive votes of the voters.
- There will not be any vote by procuracy.
- A quorum of 2/3 of the recruiting committee is necessary. If not reached, the decision is postponed to the next recruiting committee where no quorum will be needed (we have 30 members of the RC, meaning the quorum is currently of 20)
- The tenure criteria remain the following: having a good scientific contribution and influence to become a leader of his domain in Europe, having good teaching evaluations and contributions to public good at TSE. We have no quantitative criteria.

After discussion in a first meeting of the recruiting committee, another meeting of the recruiting committee is needed for further discussion and vote.

The vote needs the presence of a quorum of 2/3 at least of recruiting committee members. A positive evaluation is obtained if the candidate obtains strictly more than 75% positive votes of the recruiting committee members present.

At the end of this evaluation process, a recommendation is made to the Director of TSE, who makes the final decision. If a positive tenure decision is made, the Director is responsible for the administrative process of transforming the academic position into a permanent (tenured) academic position at TSE.

3-4-5 The same procedure is adopted when an external senior candidate is considered for a tenured position at TSE.

3-4-6 A mid-term review of Assistant Professors is organized 3 years after recruitment, based on the same procedure than for the tenure decision. In general, the evaluation is made to provide advice and support to the candidate in preparation of the tenure evaluation. But in extreme cases, the contract may be recommended to be terminated. In case of a positive outcome, TSE considers the possibility to finance a sabbatical year or half a year, with no teaching, a 50% salary, and the freeze of the tenure clock. It can also decide to support the candidacy of the chairholder for a position at CNRS, INRA or EHESS.

3-4-7 For each of her first two children, the tenure clock of a mother with a tenure track position is extended by one year, except if the birth takes place during the last year of the tenure track. Fathers see their tenure clock extended by 6 months.

Article 3-5 – Promotion of the “Maîtres de conférences” in economics

The « Maître de conférences » in economics (section 5 of CNU) can be allowed to be promoted professor at the University of Toulouse 1 Capitole after a positive evaluation of the recruiting committee of TSE. This evaluation is done after voluntary application of the Maître de conférences who are already getting an OVA at the time of application. The recruiting committee then implements an evaluation under the control of the Scientific Director of TSE. The Recruitment Committee makes use of sub-committees to conduct evaluations. The evaluation consists in an evaluation of the academic contributions of the candidate, his/her teaching performance and administrative contributions. The recruitment committee seeks external letters asking for the standing of the candidate relative to other researchers in his/her field. After discussion in a first meeting of the recruiting committee, another meeting of the recruiting committee is needed for further discussion and vote.

The vote needs the presence of a quorum of 2/3 at least of recruiting committee members. A positive evaluation is obtained if the candidate obtains strictly more than 75% positive votes of the recruiting committee members present.

Title 4: Thematic Groups

TSE aims at transforming Toulouse into one of the best possible environments to conduct research in economics and related fields. This requires attention to the quality of the scientific environment at TSE, and to the opportunities that one offers to each and every member to develop her/his own research agenda and to empower her/him with means of action within the institution. Thematic Groups (TGs) are jointly created by TSE and the UMR TSE-R to organize the basic and most important layer of scientific interactions at TSE.

Article 4-1 – Governance of TGs

4-1-1 It is the joint responsibility of the directions of the UMR and of the foundation to close/create/merge groups, after consultation with the concerned researchers and their tutelles. When a new TG is created, the Directors of the UMR and of the foundation designate its chair. In a second step, the chair forms her/his group.

4-1-2 Each group has a chairperson, named for 3 years. The TG chair is responsible for the internal organization of the group and the realization of the TG missions that are described in Article 4-2. Chairpersons are collectively chosen by their group members in a process designed by each group but which must involve all its members. They are proposed to the directions of the UMR and of the foundation, who have a veto right on this matter.

4-1-3 Each member of TSE is affiliated to at most two TGs, but is administratively allocated to one TG. It is through this affiliation that official communications from and to the UMR and TSE will be forwarded. A group does not have the right to veto an exit. Nobody can join a group without approval by the group. Affiliation to a group implies a commitment to take an active part in the activities of the group, for instance, but not only, by regular participation in seminars, mentoring of graduate students and the like.

4-1-4 Each year, the Scientific Council of TSE determines the set of TGs to be evaluated at its next annual meeting. The chairperson of each TG to be evaluated writes a scientific report and is invited to the meeting for a discussion. The Scientific Council makes recommendations to the direction of TSE and to the chairpersons about potential reinforcing or corrective measures to be implemented by these TGs.

4-1-5 The Director and Adjunct Director of the UMR TSE-R negotiate with the relevant groups to develop new research areas which the tutelles may demand. It is the responsibility of the UMR to ensure that TGs satisfy the demands of the tutelles of the UMR.

Article 4-2 – Responsibilities of TGs

The groups should contribute to the quality of the research environments of their members. Groups should also provide services to the entire community. In determining their actions, they take into account all externalities that they generate within TSE. In particular, they are encouraged to include as many participants as possible in their activities, including those which are not affiliated.

TGs have the following duties:

4-2-1 Mentoring junior faculty: TGs make sure that their affiliated juniors feel supported professionally. They build up a case for their midterm review and their tenure promotion cases. All newly hired assistant professors belong to a group. The chair is ultimately responsible for mentoring juniors.

4-2-2 Doing the preliminary groundwork for hiring: TGs identify needs in their field (broadly defined), identify potential targets both junior and senior, and communicate this to the recruiting committee. Past this preliminary stage, the recruiting committee takes over, groups are no longer formally involved in the decision to recruit or not. Of course, their opinion is taken into account by the Recruitment Committee in which they are represented, and they are expected to play the main role in convincing people to come to Toulouse.

4-2-3 Mentoring graduate students: All doctoral students should be affiliated to a single primary group, typically the principal affiliation of their primary thesis advisor. The group is co-responsible with the advisor and the Director of the doctoral program for monitoring their progress. Each group names a faculty member responsible for graduate students, normally not the group chair. Under the ultimate responsibility of the Director of graduate studies, the group can freely choose how they mentor graduate students (weekly brownbags, weekly reading groups, weekly team building sessions, ski trips,...).

4-2-4 Teaching responsibilities: TGs can be delegated some responsibility for identifying teaching needs, resources and communicating them to the dean, and for building a coherent sequence in their field and managing it. But whether or not to delegate these responsibilities is entirely in the hands of the individual responsible for the teaching programs and the dean.

4-2-5 Organizing research seminars: The responsibility for organizing seminars lies with groups. Those responsibilities are to: (1) invite speakers, (2) organize and reimburse their traveling and accommodation expenses according to the global budget they have for that, (3) make sure the seminar is well attended and the audience is of high quality. A group determines its seminar activities. The optimal number of seminar series organized by a group is one.

4-2-6 Gather hard and soft information: Groups are entities among which people interact often and know each other well, so they are natural places for gathering soft information. The group chair aggregates this information and passes it along to other institutional components of TSE. TGs also advertise their activities to the rest of the community. Once a year, the group chair writes a short memo about the activities of the group. These memos will be included or appended to the annual reports of TSE and of the UMR, and transmitted to the Scientific Council and to the board of TSE.

Article 4-3 – Management of TGs

The involvement of the chairperson in the management of the TG should be limited to strategic issues, leaving the day-to-day management of the administrative issues to the centralized staff unit.

4-3-1 Decisions of a group and budget allocation are made under the full responsibility of its chairperson.

4-3-2 Each group is free to organize itself in the way that best serves its own objectives, as long as they are in line with the global endeavor and research priorities of TSE and its public tutelles. The Directors of the UMR and of the foundation may veto any action of TGs that generates negative externalities for other groups or for TSE as a whole. To formalize its internal organization, each group should have a formal statement of its internal rules and of the scope of its scientific activities. This scope should not be too narrow and should be approved by the Directors of the UMR and of TSE. Efforts will be made to identify best practices pioneered by some groups, and to help other groups implement them.

4-3-3 The UMR and TSE are responsible for providing the funding of TGs that is needed to fulfill their missions. They commit to an annual budget whose control and supervision are transferred to each TG chair, under the general TSE spending rules and constraints. A fraction of this budget can be allocated conditional to the realization of some predefined objectives. The level of funding depends upon each TG's activities, and is negotiated on a yearly basis with the UMR and the foundation. The UMR may commit resources for a longer duration in relation to the research priorities of its tutelles (grandfathering rule for INRA-oriented TG for example). Funding may depend upon the number of affiliated members and of graduate students, the provision of public goods by the group, overheads on research grants,.... TGs have the option to transfer IRF resources of its members to the group's general budget. Research contracts (ANR, ERC,...) remain under the control of their principal investigator, under the general rules of TSE.

4-3-4 Given the relative scarcity of TSE resources in this domain, administrative and technical support for individual researchers is organized and managed at the central level. The allocation of offices also remains under the control of the Director of TSE, under the authority of the president of UT1C.

Title 5: Internal governance of TSE

The foundation is governed through two independent institutions, its Board of Directors and its Scientific Council. Their role and architecture are described in the Statutes of TSE. We hereafter describe the rules by which decisions are taken internally at TSE, under the general authority of the Board.

Article 5-1 – The Director of TSE and its Executive Committee

5-1-1 The Director of TSE is selected by the Board of Directors of the TSE Foundation. The mandate of the Director is 4 years, renewable. The Director is accountable to the Board for the implementation of its strategic decisions. In particular, the Director of the Foundation is responsible for the execution of its budget, and for the management of TSE programs, fundraising, external and internal communication, recruitment, tenure promotion, and fulfillment of internal and external contractual commitments of the foundation. He/she is also responsible for the well-functioning of the different governance institutions, of the administration, and of the interactions of the foundation with the TGs, the UMR TSE-R, the school TSE and the tutelles.

5-1-2 The members of the Executive Committee (EC) are appointed by the Director of TSE. The Scientific Director, the Academic Director, the Chief Operating Officer, and the Director of Financial Affairs of TSE are members of the EC, which is chaired by the Director of TSE. The EC assists him/her in the general management of TSE and the coordination of the actions of the TSE Foundation.

In particular, the Director of TSE can delegate:

- To the Chief Operating Officer, the operational management (i.e. human resources of the administrative staff, communication, infrastructures ...) and financial affairs, with the support of the Director of financial affairs;
- To the Scientific Director, all the scientific matters (scientific council, recruitment committee, talent policy, ...);
- To the Academic Director, the management of the PhD programme.

The Director of IAST, the Dean of the School, the Director of the UMR TSE-R, and leaders of other institutions playing a role linked to TSE's goals can be invited on a regular basis. The EC meets every month during the academic year.

Article 5-2 – The Department Council

5-2-1 The first role of the Department Council (CODEP) is to advise the Director of TSE, to evaluate and to make recommendations on the activities of TSE. It also contributes to information flows to and from individual researchers. Its purpose is to provide a broad, yet manageable, forum for exploring ideas, evaluating actions, discussing interactions of the overall group of economists with the university and national research organizations, and sharing information. It meets at least every three months during the academic year.

5-2-2 The CODEP is chaired by the Director of TSE and is composed of 6 members of the following two colleges:

- College 1: Present and past principal investigators of an ERC grant and fellows of the Econometric Society
- College 2: Researchers appointed by the Director of TSE

The members of the Department Council serve for a period of three years. The Dean of the School and the Scientific Director of TSE are invited on a regular basis.

The Director may also decide to invite the administrative staff.

5-2-3 For strategically important questions requiring a large consensual basis exceeding what the CODEP can do, the Director may decide to gather a TSE Forum. All academic members of TSE and all members of the EC are invited to the Forum. The Director may also decide to invite the administrative staff.

Article 5-3 – The Recruitment Committee

5-3-1 The Recruitment Committee (RC) conducts in-depth searches on the senior and junior job markets, plans the global recruitment strategy of the TSE community, and evaluates tenure candidates. It makes recommendations on the recruitment strategy of all researchers who will be associated with TSE in one way or another. It coordinates the various mechanisms that lead to the temporary or permanent recruitment in TSE.

5-3-2 The RC is chaired by the Scientific Director, who may delegate the management of the annual job market campaign to a “job market officer”. The members of the RC are internationally reputed researchers of TSE. The RC is composed of:

- A representative of each TG designated by the TG according to its internal governance, with a veto right by the Director;
- The academic members of the EC, the dean of the School and the Director of the UMR;
- Up to 10 members of TSE selected by the Scientific Council of TSE. Given that TGs are all represented, the SC selects these members solely on scientific grounds, not on thematic diversity grounds.

The Scientific Director of TSE can invite a maximum of 3 additional members to this committee on a permanent basis. The members of the RC should interact with other TSE members to improve their assessment, when this is compatible with the possible confidentiality of the internal discussions.

5-3-3 Any outside researcher who wants to visit TSE must have an identified internal sponsor. Any visit exceeding two months must be approved by the RC.

5-3-4 All IAST recruitments with a PhD in economics must be approved by the RC of TSE.

Article 5-4 – The Council of the Administrative Staff

5-4-1 The CSA shares ideas, experiences and projects about the administrative and technical organization of the TSE community, and makes recommendations to the CoDir. One of the long term goals of this Council is to better coordinate i) the administrative activities in our community and ii) the management of our building and its equipment, jointly with TSE members overseeing specific matters (allocation of offices, organization of seminars and conferences, management of grants, visitors, website, computer assistance, networks...).

5-4-2 The CSA is chaired by the Chief Operating Officer. It is composed of:

- 2 representatives and 1 deputy representative for TSE-R ;
 - 4 representatives and 1 deputy representative for the FJJL ;
 - 2 representatives and 1 deputy representative for the TSE-School ;
 - The general secretaries of TSE-R and of TSE-School ;
 - The Directors of TSE, TSE-R and TSE-School, the CFO of TSE, or their representatives.
-

Article 5-5 – Other committees

5-5-1 The **Remuneration Committee** has a maximum of 4 internal members selected by the Board of Directors. This Committee controls the external academic job offers that are negotiated by the Director. It also controls the bonuses that are decided by the Director in compensation of various missions (administration, management of specific actions...).

5-5-2 The members of the **Ethics Committee** are appointed for a period of 5 years by the TSE Board and are irrevocable. The Ethics Committee comprises two TSE members and two members from outside TSE. Any member of TSE can request an evaluation from the Ethics Committee on any ethical question linked to her/his professional activities. The Ethics Committee may decide to refer a case itself in line with the code of ethics. The Director is accountable to the committee for offering administrative assistance and access to all information relevant to the committee's investigation. The recommendations are forwarded to the Director and to the Department Council. The committee is free to determine its own internal rules how to proceed with cases.

5-5-3 The **Investment Committee** is in charge of advising the Director about the portfolio allocation of the endowment. Its composition is decided by the Board of Directors.

5-5-4 The « **review board for human subjects** » of TSE and IAST examines ethical aspects of experimental projects.

ANNEXE 4

La Charte des valeurs communes de l'EPE

En cours de rédaction



ANNEXE 5

**Charte régissant l'usage du système d'information par
les organisations syndicales de
l'Université Toulouse 1 Capitole**

Sommaire

Article I. Champ d'application.....	4
Article II. Messagerie électronique.....	4
Section II.1 Attribution d'adresses électroniques syndicales	4
Section II.2 Nature des messages électroniques.....	4
Section II.3 Listes de diffusion	4
Section II.4 Confidentialité des échanges.....	5
Article III. Accès des organisations syndicales à l'Intranet	5
Section III.1 Droits d'usage	5
Section III.2 Gestion de l'espace dédié et de ses contenus	5
Section III.3 Formation	5
Section III.4 Statut et valeur juridique des contenus	5
Article IV. Mesures conservatoires	6
Article V. Entrée en vigueur de la charte.....	6

Préambule

La présente charte définit les conditions d'utilisation du système d'information par les organisations syndicales dans le cadre de l'exercice de leur activité dans la fonction publique.

Par « organisation » ou « organisation syndicale », il faut entendre toute organisation syndicale représentative au sein de l'université Toulouse 1 Capitole, conformément aux critères légaux et jurisprudentiels en vigueur. Ces critères s'appliquent au ressort territorial concerné.

Le terme d' «institution» représente l'université Toulouse 1 Capitole.

La présente charte formalise les conditions de mise à disposition par l'institution des outils de communication électronique tels que la messagerie électronique interne de l'administration ou les intranets institutionnels dans des conditions permettant de faciliter et de préserver tout à la fois :

- *le droit à l'expression syndicale,*
- *l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux,*
- *l'intégrité de l'outil de travail, propriété de l'institution*

Champ d'application

La présente charte précise les modalités d'utilisation des systèmes d'information par les organisations syndicales citées dans le préambule, sans que celles-ci puissent se substituer aux moyens d'expression existants et régis par le décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Messagerie électronique

Attribution d'adresses électroniques syndicales

L'institution s'engage à attribuer à l'organisation syndicale une adresse électronique lui permettant d'émettre et de recevoir des messages.

La dénomination de cette adresse syndicale devra faire apparaître explicitement le nom¹ de l'organisation.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas à celle de l'agent représentant de l'organisation ; ainsi celui-ci devra-t-il utiliser l'adresse fonctionnelle pour toute communication d'expression syndicale.

L'accès à ces adresses est autorisé depuis tout poste de travail, le cas échéant, depuis un poste mis à disposition par l'institution (inspections académiques, rectorats ou administration centrale).

Nature des messages électroniques

Les adresses électroniques syndicales ont vocation à être utilisées prioritairement pour la vie interne des syndicats, notamment pour la correspondance avec les adhérents, sans autre limitation que celles définies dans la charte régissant l'usage du système d'information par les personnels.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale peut servir aux échanges avec tout personnel de l'institution de façon individualisée (à l'initiative de l'agent) ou par le biais de listes de diffusion préétablies (Cf. section 2.03).

Pour la diffusion d'informations syndicales à caractère général, l'organisation syndicale utilise la publication sur l'espace intranet qui lui est réservé et non l'envoi de masse sur les adresses de messagerie des personnels : les conditions d'utilisation d'intranet sont précisées à l'article III.

Listes de diffusion

Les organisations syndicales ont la possibilité d'établir, sous leur seule responsabilité et avec l'accord préalable des agents, des listes privées de destinataires. Ces listes de diffusion permettent aux organisations syndicales de diffuser une information syndicale à caractère général.

L'inscription sur la liste privée résulte d'un acte volontaire de l'agent. La présence d'un

agent sur plusieurs listes est possible.

L'inscription peut se faire en ligne à partir du site syndical ou de l'espace d'expression Intranet dédié à chaque organisation syndicale. Tous les agents figurant sur ces listes peuvent demander à tout moment à en être radiés. Les organisations syndicales sont tenues de faire droit à ces demandes.

L'institution s'engage à faire connaître aux agents l'existence de ces listes en envoyant un message, au moins une fois par an, à l'ensemble des agents de son ressort les informant de la possibilité pour eux de s'abonner à une liste de diffusion syndicale à partir de l'espace Intranet dédié.

¹ Pour exemple <nom de l'organisation syndicale>@< nom de domaine de l'institution> ou <nom de l'organisation syndicale>.<complément contextuel>@< nom de domaine de l'institution>

La dénomination des listes doit faire apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale². La déclaration à la CNIL de l'existence des listes de diffusion relève de la responsabilité de chaque organisation syndicale.

Les listes de diffusion sont gérées par les organisations syndicales qui reçoivent les inscriptions et les radiations.

Confidentialité des échanges

L'institution s'engage à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la confidentialité :

- des messages électroniques en provenance ou à destination d'adresses électroniques fonctionnelles syndicales (contenu, auteurs et destinataires),
- la liste des adresses contenues dans la liste de diffusion élaborée par l'organisation syndicale.

Tout auteur d'actes d'interception de correspondances s'expose à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

L'institution dégage toute responsabilité sur des faits qui seraient commis par un tiers.

Accès des organisations syndicales à l'Intranet

Droits d'usage

L'institution s'engage à mettre à disposition de l'organisation syndicale un espace de publication sur son intranet institutionnel³. Un lien en page d'accueil permettra de renvoyer vers les pages d'expression syndicale.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite de l'organisation syndicale. Il permet la mise à disposition de tout personnel des informations d'expression syndicale sous la responsabilité de l'organisation syndicale.

L'accès aux applications métiers (applications de gestion des ressources humaines, ...) n'est pas autorisé aux organisations syndicales. Un accès partiel peut faire l'objet d'un accord formel à l'initiative de l'institution.

Gestion de l'espace dédié et de ses contenus

L'organisation syndicale s'engage à limiter sur son espace dédié la publication aux seules informations d'expression syndicale avec la possibilité de renvois vers d'autres sites syndicaux sur l'intranet ou l'internet.

Formation

Une formation peut être mise en place pour permettre aux représentants de l'organisation syndicale qui le souhaitent d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en ligne des pages sur l'espace intranet réservé.

² Pour exemple, Liste. <nom de l'organisation syndicale>@< nom de domaine de l'institution> ou liste. <nom de l'organisation syndicale>.<complément contextuel>@< nom de domaine de l'institution> >

³ Serveur intranet ou ENT

Statut et valeur juridique des contenus

La mise en ligne des informations sur l'espace dédié s'effectue sous la responsabilité éditoriale de l'organisation syndicale : une mention sur la page d'accueil de l'espace dédié à l'organisation syndicale le précisera.

Le contenu de ces intranets ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale de l'institution. L'organisation syndicale doit :

- respecter strictement les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndicale, au droit de la presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur ;
- procéder à toutes les déclarations lui incombant auprès de la commission nationale informatique et liberté, en particulier lors de la constitution des listes de diffusion.

La nature et le contenu des pages d'information pourront faire l'objet d'éventuelles contestations devant les juridictions compétentes.

Mesures conservatoires

En cas d'inobservation des termes de la présente charte, des lois et des règlements en vigueur, l'institution se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout accès aux services tels que définis aux sections 2.01 et 3.01.

Entrée en vigueur de la charte

Le présent document annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des systèmes d'information de l'institution par les organisations syndicales.

ANNEXE 6 Règlement intérieur du S.C.D



Règlement des bibliothèques de l'université

Le règlement des bibliothèques de l'université établit les dispositions communes aux bibliothèques de l'université Toulouse 1 Capitole : bibliothèques de l'Arsenal, de la Manufacture des Tabacs, bibliothèque Garrigou, salle François de Boutaric (salle 110). Les prestations sont présentées dans le *Guide du lecteur* de chaque bibliothèque.

Certains espaces (carrels, salles de travail en groupe, Réserve, etc) font l'objet de dispositions spécifiques.

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de l'établissement après avis du Conseil documentaire.

Il est consultable dans son intégralité sur le site : <http://www.ut-capitole.fr/>, rubrique *Bibliothèques* et affiché dans les bibliothèques.

Les pages web des bibliothèques fournissent l'ensemble des informations sur les services offerts.

1. Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des bibliothèques sont consultables dans les *guides du lecteur*, actualisés sur le site <http://www.ut-capitole.fr/bibliotheques/> et affichés dans les bibliothèques.

2. Consultation et prêt des documents

2.1. La consultation des documents

La consultation des documents est libre et gratuite pour tous les publics dans les bibliothèques de l'université, sous réserve de se conformer au présent règlement.

Une inscription supplémentaire, libre et gratuite, est nécessaire pour accéder au Centre de ressources en langues.

2.2. Le prêt des documents

Pour emprunter des documents de l'université ou pour obtenir des documents conservés dans d'autres bibliothèques, extérieures au réseau des établissements toulousains, via le service du Prêt Entre Bibliothèques, l'inscription est indispensable :

- Elle est gratuite, après justification de leur qualité, pour :

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE - Service commun de la documentation

3, rue de la cité administrative – BP 37093 - 31070 Toulouse cedex 07 - France - Tél. : 05 34 45 61 34 -
Fax : 05 34 45 61 50 - www.ut-capitole.fr

les étudiants des universités et établissements partenaires du Réseau des Bibliothèques des Universités de Toulouse ayant acquitté leurs droits d'inscription, ainsi que des organismes ayant signé une convention avec Toulouse 1 Capitole,

- les enseignants-chercheurs et le personnel des universités et établissements partenaires du Réseau des Bibliothèques des Universités de Toulouse,
 - les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA.
 - les jeunes volontaires en service civique
- Elle est payante, sur présentation d'un justificatif de domicile, pour :
 - les lecteurs extérieurs au Réseau des Bibliothèques des Universités de Toulouse (pour plus d'informations sur ce réseau : <http://bibliotheques.univ-toulouse.fr/>).

Deux tarifs s'appliquent pour l'inscription des lecteurs autorisés :

- un tarif étudiant conforme à celui acquitté par les étudiants de l'UT1 Capitole,
- un tarif majoré de 10 € pour les autres lecteurs.

Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. L'inscription donne droit à une carte d'emprunteur valable un an.

Les étudiants de l'Université Toulouse 1 Capitole et les lecteurs autorisés qui s'acquittent des droits facultatifs de bibliothèque bénéficient de droits de prêt étendus.

La carte de lecteur doit être présentée pour tout emprunt.

La carte d'emprunteur est à l'usage exclusif de son titulaire qui est responsable de l'utilisation qui en est faite. L'emprunteur doit aviser immédiatement la bibliothèque universitaire en cas de perte ou de vol de sa carte.

La durée de prêt varie selon les bibliothèques, les catégories d'emprunteurs et de documents.

En cas de retard, la durée des suspensions de prêt est égale au nombre de jours de retard. Au terme du processus de rappel, le lecteur doit rembourser les documents non restitués à réception de la facture émise par la bibliothèque universitaire. Si le lecteur ne rembourse pas les documents perdus, son droit de prêt est suspendu jusqu'à la régularisation de sa situation.

3. Quitus

Le quitus est un document qui atteste que le lecteur est en règle avec la bibliothèque, c'est à dire qu'il a restitué tous les documents empruntés et éventuellement, remboursé ceux qu'il a perdus ou dégradés et qu'il n'est redevable d'aucune somme à la bibliothèque.

Ce document est exigé par le service de la Scolarité avant chaque soutenance de thèse ou en cas de transfert de dossier vers une autre université.

Pour obtenir un quitus, le lecteur doit faire une demande :

- sur place, à la bibliothèque universitaire ;
- en ligne sur le site des bibliothèques. Le quitus lui sera renvoyé par courriel.

4. Espaces réservés

Les salles de travail en groupe (bibliothèque de l'Arsenal et bibliothèque de la Manufacture des Tabacs) sont réservées aux membres de la communauté universitaire de Toulouse 1 Capitole.

Les étudiants doctorants de l'université bénéficient dans les bibliothèques d'espaces destinés à leur usage propre :

- 22 carrels attribués sur réservation (8 à la bibliothèque de l'Arsenal, 14 à la bibliothèque de la Manufacture des Tabacs),
- la salle AF 115 de la bibliothèque Garrigou.

La salle des chercheurs de la bibliothèque de l'Arsenal est réservée en priorité aux enseignants-chercheurs de l'université. Elle est également accessible aux ATER et aux doctorants chargés d'enseignements bénéficiant d'un contrat de travail avec l'établissement UT1 Capitole.

5. Comportement de l'utilisateur

Le lecteur est tenu d'observer les consignes orales et écrites à l'intérieur des bibliothèques. Il est tenu d'observer le silence, même dans les espaces de circulation et de dégagement, de respecter le travail d'autrui et d'avoir un comportement correct avec les autres lecteurs et avec le personnel.

Tout affichage ou distribution de documents est soumis à autorisation.

Il est demandé à l'utilisateur :

- de ne pas fumer, consommer boisson et nourriture, seules les bouteilles d'eau sont autorisées ;
- de n'occuper qu'une place assise, de ne pas la réserver en son absence et de respecter les places et les équipements réservés aux usagers handicapés ;
- de ne pas faire usage d'un téléphone portable ou de tout autre objet pouvant occasionner des nuisances sonores ;
- de ne pas circuler en engin à roulettes (patins, skateboard, trottinette, etc.) ;
- de ne pas introduire d'animaux, sauf en accompagnement de personnes en situation de handicap ;
- de ne pas dégrader les documents, les équipements et les mobiliers mis à disposition ;
- de surveiller ses biens personnels, l'Université ne pouvant être tenue pour responsable des vols ;
- de respecter la neutralité du service public en s'abstenant de toute manifestation à caractère politique ou religieux dans les bibliothèques.
- de respecter les règles du savoir-vivre.

La bibliothèque doit être utilisée selon la destination des lieux.

- À la sortie de la bibliothèque, si l'alerte antivol se déclenche, tout lecteur doit se présenter aux agents de la bibliothèque. En cas de litige, ces agents sont habilités à demander au lecteur de présenter lui-même le contenu de ses sacs, vêtements, ou de tout autre objet personnel.
- La reproduction des documents est strictement réservée à l'usage privé du copiste et ne doit pas contrevenir aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

6. Utilisation des équipements informatiques

Il est interdit :

- d'utiliser les équipements informatiques des Bibliothèques de l'Université d'une manière non conforme à leur destination ;
- d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer leur détérioration, de consulter ou de télécharger des fichiers réprouvés par la loi, conformément aux dispositions de la charte informatique de Toulouse 1 Capitole.

En cas d'affluence, le temps de consultation peut être limité.

7. Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de la détérioration ou de la perte d'un document ou d'un matériel emprunté. Il doit alors en assumer le coût de remplacement ou de réparation.

Il peut également se procurer le même document, dans la même édition, et le remettre à la bibliothèque.

Cependant, les documents multimédias (cédéroms, DVD) sont achetés avec des droits de consultation et de diffusion. En conséquence, ils ne peuvent être rachetés et remplacés par l'utilisateur qui doit les rembourser au tarif acquitté par les bibliothèques.

8. Sanctions

En cas de non-respect des engagements précisés dans l'article 5, l'utilisateur pourra être exclu de la bibliothèque à titre provisoire.

L'utilisateur qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement est passible de la commission de discipline de l'Université.

Elle peut appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Université et l'interdiction de s'inscrire dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Adopté par le Conseil documentaire du 12 avril 2018

ANNEXE 7 au REGLEMENT INTERIEUR

Organigramme de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE

Préambule

L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE, a été créée le 1^{er} janvier 2023 par décret en Conseil d'Etat n°2022-1535 du 8 décembre 2022, avec le statut d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement (L. 717-1). L'école TSE-GE ainsi créée est composée par l'Ecole d'économie de Toulouse, école interne, l'unité mixte de recherche TSE-R, l'antenne locale de l'unité mixte de recherche IMT et les personnels du département de mathématiques de l'université Toulouse Capitole qui souhaitent la rejoindre. Elle s'appuie pour l'exercice de ses missions sur la Fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques.

Organisation de TSE-GE

L'organisation administrative en place par le passé reste en vigueur, permettant à TSE-GE de réaliser ses missions d'enseignement et de recherche. Le document ci-après présente l'organigramme cible prévu pour la fin de l'année 2023, intégrant les moyens apportés par la Fondation Jean-Jacques Laffont. Le Ministère souhaite une redéfinition du périmètre des activités avec un transfert de fonction d'activités de service public actuellement assurées par la Fondation. Ceci demande des modifications institutionnelles de la Fondation et des ressources publiques qui sont à l'étude.

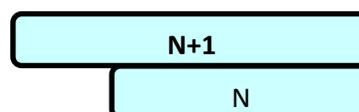
Afin de développer ses activités et en adoptant une organisation fréquemment mise en œuvre dans des écoles ou des instituts, TSE-GE s'appuie sur un Pôle Recherche et un Pôle Formation, et prévoit la création de Départements, à l'interface de ces deux pôles, assurant une animation scientifique et pédagogique par champs disciplinaires.

Le Pôle Recherche a vocation à être renforcé par des moyens provenant de la Fondation Jean-Jacques Laffont. Le Pôle Formation conserve son périmètre hors l'appui au pilotage, qui est centralisé auprès de la direction générale des services, et le service des relations aux entreprises qui sera rattaché à la direction Impact.

La direction générale des services est composée, en outre, par les 6 créations de postes notifiés par le MESR, ainsi que des ressources pour la gestion de la logistique et du système d'information qui pourront être apportées par la Fondation Jean-Jacques Laffont.

La direction Impact couvrira les besoins en terme de communication institutionnelle et les relations avec les entreprises avec des moyens mixtes provenant du Pôle Formation et de la Fondation Jean-Jacques Laffont.

Les liens hiérarchiques sont formalisés par la présentation suivante :



Les relations professionnelles restent inscrites dans le cadre préexistant en termes de liens de subordination. Les actions sont attribuées à un responsable opérationnel qui coordonne l'usage des ressources au sein de différents comités réunissant les personnes juridiquement impliquées dans la supervision du travail des personnes.

Organigramme fonctionnel cible / GE TSE 2023

